

Droits parentaux

AVIS SUR LES GARANTIES PROCÉDURALES DU MARYLAND

Nourrissons et tout-petits Intervention précoce

Enseignement préscolaire spécialisé

et

l'éducation spéciale



RÉVISÉ Juillet 2021



**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE L'ÉTAT DU MARYLAND
DIVISION DES SERVICES D'INTERVENTION PRÉCOCE/D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE**

Droits parentaux
Avis sur les garanties procédurales du Maryland
Nourrissons et enfants en bas âge, préscolaire, éducation spéciale
Janvier 2021

© 2013 Département de l'éducation de l'État du Maryland

Cette publication a été développée et produite par le ministère de l'éducation de l'État du Maryland (MSDE), Division des services d'intervention précoce/d'éducation spécialisée, avec des fonds du ministère de l'éducation des États-Unis, IDEA Part C Grant #H181A120124, et IDEA Part B Grant #H027A012035A, Copyright 2013, ministère de l'éducation de l'État du Maryland (MSDE). Les lecteurs sont autorisés et encouragés à copier et à partager ce document, mais ils doivent mentionner la Division des services d'intervention précoce/d'éducation spéciale du MSDE. Tous les autres droits sont réservés. Le ministère de l'Éducation de l'État du Maryland ne fait aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'origine nationale, la religion, le handicap ou l'orientation sexuelle dans les questions touchant à l'emploi ou à l'accès aux programmes. Pour toute question relative à la politique du ministère, veuillez contacter la Direction de l'assurance de l'équité et de la conformité, Bureau du surintendant adjoint de l'administration, Département de l'éducation de l'État du Maryland, 200 West Baltimore Street, 6e étage, Baltimore, MD 21201-2595, 410-767- 0433, Fax 410-767-0431, www.MarylandPublicSchools.org. Conformément à l'Americans with Disabilities Act (ADA), ce document est disponible sur demande dans des formats alternatifs. Contacter la Division of Early Intervention/Special Education Services, Maryland State Department of Education à Voice (410) 767-7770 ou Fax (410) 333-1571.

Mohammed Choudhury

Surintendant des écoles de l'État

Clarence C. Crawford

Président

Conseil national de l'éducation

Carol A. Williamson, Ed.D.

Directeur de l'enseignement

Marcella E. Franczkowski, M.S.

Surintendant d'État adjoint

Division des services d'intervention précoce et d'éducation spéciale

Larry Hogan

Gouverneur

Maryland State Department of Education
Division of Early Intervention/Special Education Services
200 West Baltimore Street
Baltimore, Maryland 21201
410-767-7770 (phone)
410-333-1571 (fax)
<http://www.marylandpublicschools.org>

Ce document est disponible dans les langues suivantes auprès de la Division des services d'intervention précoce et d'éducation spéciale du ministère de l'éducation de l'État du Maryland: Amharique, arabe, bengali, birman, chinois, dari), français, gujarati, haïtien, hébreu, hindi, japonais, coréen, népali, pachtou, portugais, russe, espagnol, tagalog, turc, ourdou et vietnamien.

TABLE DE MATIÈRES

Avis sur les garanties procédurales	1
Langue maternelle	2
Courrier électronique	2
Avis écrit préalable	2
Avis	2
Consentement de l'avis écrit.....	3
Consentement	3
Consentement des parents.....	3
IEP - Partie B	4
Consentement des parents pour l'évaluation initiale	4
Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État	4
Consentement parental pour les services:	5
Retrait du consentement parental pour les services	5
Consentement parental pour les réévaluations des enfants et des jeunes de l'IEP seulement...	6
Documentation des efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement des parents ..	6
Autres exigences en matière de consentement	6
IFSP - Partie C	7
Consentement des parents pour les services par l'intermédiaire d'un IFSP	7
Les parents ont également le droit de refuser des services	7
Consentement des parents pour des évaluations ou évaluations supplémentaires.....	7
ÉVALUATION ÉDUCATIVE INDÉPENDANTE	8
Définitions.....	8
Critères des agences publiques	8
Le droit des parents à une évaluation aux frais de l'État.....	8
Évaluation à l'initiative des parents.....	9
Demande d'évaluation par un juge du droit administratif (ALJ)	9
PARENTS DE SUBSTITUTION	9
Critères pour les parents de substitution	9
CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS	10
Définitions.....	10
Garanties	11
Consentement.....	11
Droits d'accès.....	12
Registre d'accès.....	13
Modification des dossiers à la demande des parents	13
Procédures de destruction des informations	13
Droits de l'enfant.....	14
Informations disciplinaires.....	14
DISCIPLINE DES ENFANTS HANDICAPÉS	14
Définitions.....	14
Autorité du personnel scolaire	15
Services... ..	16
Détermination de la manifestation	16

Circonstances particulières.....	17
Changement de placement	17
Appel d'une mesure disciplinaire	17
Enfant non encore déterminé éligible	19
Référence et action des autorités répressives et judiciaires	19
PLACEMENT UNILATÉRAL DES ENFANTS PAR LES PARENTS DANS	
LES ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DE L'ÉTAT.....	20
Limitation des remboursements.....	20
TRANSFERT DES DROITS PARENTAUX À L'ÂGE DE LA MAJORITÉ.....	21
RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS	22
Médiation:	22
Réunion pour encourager la médiation.....	23
Différence entre une plainte de l'État et une plainte de procédure régulière.....	23
Plainte de l'État	24
Résolution d'une plainte de l'État	25
Résolution d'une plainte de l'État faisant l'objet d'une procédure régulière	25
Plainte relative à une procédure régulière.....	26
Contenu de la plainte relative à une procédure régulière.....	26
Réponse à la plainte relative à une procédure régulière	27
Suffisance de l'avis.....	27
Situation de l'enfant pendant la procédure	28
Processus de résolution	28
Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils.....	29
Accord de règlement de la résolution	29
Audience de procédure régulière.....	30
Un juge du droit administratif (ALJ).....	30
Objet d'une plainte relative à une procédure régulière	30
Droits d'audience	30
Divulgence d'informations supplémentaires	31
Droits des parents	31
Décision de l'audience	31
Plainte distincte relative à une procédure régulière	32
Délais et commodité d'une audience.....	32
Audience de procédure accélérée (IEP SEULEMENT).....	32
Décisions de l'audience	32
Caractère définitif de la décision d'audience	32
Appel.....	32
FRAIS D'AVOCAT	33
Annexe: TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT	
DES LITIGES D'IDEA.....	35

AVIS SUR LES GARANTIES PROCÉDURALES

34 C.F.R. § 300.504 et § 303.421 et § 303.404

L'avis sur les garanties procédurales comprend une explication complète des droits parentaux d'une manière facilement compréhensible et dans la langue maternelle du parent, le cas échéant. Cet avis de garanties procédurales s'applique aux enfants handicapés et aux familles en vertu de la loi fédérale, la loi sur l'éducation des personnes handicapées.

Les protections incluses dans ce document sont établies par la loi fédérale sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), 20 U.S.C. §1400 *et suivants*, le Code of Federal Regulations (CFR), 34 C.F.R. § 300.1 *et suivants*, la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), 20 U.S.C. §1400 *et suivants*, le Code of Federal Regulations (CFR), 34 C.F.R. § 300.1 *et suivants*, et la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), 20 U.S.C. §1400 *et suivants*. (IEP) *et* 34 C.F.R. § 303.1 *et suivants*. (IFSP) et les chapitres suivants du Code of Maryland Regulations ou COMAR: COMAR 13A.05.01, COMAR 13A.08.03, et COMAR 13A.13.01. Chaque organisme public doit établir, maintenir et mettre en œuvre des garanties procédurales qui répondent aux exigences de l'IDEA. Le cas échéant, cet avis indiquera quelles sections sont applicables à la partie B ou à la partie C de l'IDEA en indiquant IEP pour la partie B et IFSP pour la partie C.

Pour les enfants et les familles qui reçoivent des services par l'intermédiaire d'un IFSP, les parents doivent recevoir une copie des garanties procédurales:

- Avec un avis écrit préalable, notamment lorsque le prestataire de services d'intervention précoce propose ou refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de l'enfant, ou la fourniture de services d'intervention précoce à l'enfant et à sa famille;
- Lorsqu'un enfant est orienté vers les services d'intervention précoce en vertu de la partie C; ou
- Avec une copie des politiques du système de paiements de l'État lors de l'obtention du consentement pour la fourniture de services d'intervention précoce.

Pour les enfants bénéficiant de services par le biais d'un IEP, les parents doivent recevoir une copie du document relatif aux garanties procédurales une fois par an, sauf si un organisme public doit donner aux parents une autre copie du document:

- Sur demande initiale ou sur demande d'évaluation des parents;
- À la réception de la première plainte écrite de l'État au cours d'une année scolaire;
- À la réception de la première plainte dans le cadre d'une procédure régulière au cours d'une année scolaire;
- Lorsqu'une décision est prise de prendre une mesure disciplinaire; et
- Sur demande des parents.

Un organisme public peut placer une copie à jour de l'avis sur les garanties procédurales sur son site Internet, si un tel site existe.

Le document relatif aux garanties procédurales comprend une explication complète des droits des parents, d'une manière facilement compréhensible et dans la langue maternelle du parent, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire. Si la langue maternelle ou l'autre mode de communication du parent n'est pas une langue écrite, l'organisme public prend des mesures pour traduire les garanties procédurales oralement ou par d'autres moyens dans la langue maternelle ou l'autre mode de communication du parent. L'organisme public doit conserver des preuves écrites pour documenter la traduction de l'avis et les parents ont compris le contenu des garanties procédurales.

LANGUE MATERNELLE

IEP et IESP

34 C.F.R. § 300.612, § 300.29, § 303.421, et § 303.25

Les parents ont le droit de recevoir les informations dans la langue qu'ils comprennent.

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec une personne qui a une maîtrise limitée de l'anglais, signifie ce qui suit:

- La langue normalement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant;
- Dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans l'environnement d'apprentissage.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou pour une personne sans langue écrite, le mode de communication est celui que la personne utilise normalement (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

Les parents peuvent demander à ce que le PIF ou le PIE de leur enfant soit traduit dans leur langue maternelle. Si la langue maternelle des parents est parlée par plus d'un pour cent (1 %) de la population étudiante dans le système scolaire local, le personnel scolaire approprié doit fournir aux parents le document traduit dans les 30 jours suivant la date de la demande. Cette exigence de traduction d'un pour cent est également abordée dans la section sur la médiation de ce document.

COURRIER ÉLECTRONIQUE

IEP et IESP

34 C.F.R. § 300.505

Les parents peuvent choisir de recevoir les avis par voie électronique si cette option est disponible. Si l'organisme public offre aux parents le choix de recevoir les documents par courrier électronique, un parent peut choisir de recevoir les documents suivants par courrier électronique:

- Préavis écrit;
- Avis de garanties procédurales; et
- Avis relatifs à une demande de procédure régulière.

AVIS ÉCRIT PRÉALABLE

IEP et IESP

34 C.F.R. §§ 300.503 et 303.421

Les parents ont le droit de recevoir des informations écrites sur les actions de l'organisme public concernant les services d'intervention précoce de leur enfant ou l'éducation spéciale et les services connexes.

Avis:

Un organisme public doit informer les parents par écrit dans un délai raisonnable avant de proposer, ou de refuser, de lancer ou de modifier le programme:

- Identification;
- Évaluation;

- Programme éducatif;
- Placement scolaire d'un enfant
- la fourniture d'un enseignement public approprié gratuit (FAPE) à un enfant; ou
- la fourniture de services d'intervention précoce à l'enfant et à sa famille par l'intermédiaire d'un PSFI, ou
- La fourniture d'une éducation spéciale et de services connexes à l'enfant par le biais d'un IEP

Lorsque la notification écrite concerne une action qui nécessite le consentement des parents, l'organisme public peut donner une notification écrite en même temps.

Contenu de l'avis écrit:

Pour les enfants et les familles qui reçoivent des services par l'intermédiaire d'un IFSP, une notification écrite doit:

- Décrire l'action qui est proposée ou refusée;
- Expliquer les raisons de l'action; et
- Inclure les garanties procédurales.

Pour les enfants recevant des services par le biais d'un IEP, l'avis écrit doit:

- Décrire la ou les mesures que l'organisme public a proposé ou refusé de prendre;
- Expliquer pourquoi l'organisme public propose ou refuse de prendre ces mesures;
- Décrire chaque procédure d'évaluation, évaluation, enregistrement ou rapport utilisé par l'organisme public pour décider de proposer ou de refuser la/les action(s);
- Inclure une déclaration indiquant que les parents bénéficient de protections en vertu des dispositions de garanties procédurales d'IDEA;
- Indiquer aux parents comment ils peuvent obtenir une description des garanties procédurales si l'action que l'organisme public propose ou refuse n'est pas une première demande d'évaluation;
- Inclure des ressources que les parents peuvent contacter pour les aider à comprendre l'IDEA;
- Décrire tout autre choix que l'équipe du Programme d'éducation individualisé (IEP) de l'enfant a envisagé et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés; et
- Décrire les autres raisons pour lesquelles l'organisme public a proposé ou refusé l'action.

CONSENTEMENT

IEP et IESP

34 C.F.R. § 300.300 et 34 C.F.R. § 303.420

Consentement des parents:

Un organisme public doit obtenir le consentement des parents pour évaluer un enfant à la fois pour l'intervention précoce et l'éducation spéciale et les services connexes, et avant de fournir une intervention précoce et une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois. Les parents ont le droit de retirer leur consentement à tout moment. Il existe certaines exceptions au consentement pour l'évaluation.

Le consentement signifie que les parents:

- Ont été pleinement informés de toutes les informations relatives à l'activité pour laquelle le consentement est demandé, dans leur langue maternelle ou par un autre moyen de communication;

- Comprennent et acceptent par écrit la réalisation de l'activité pour laquelle leur consentement est demandé, et le consentement décrit cette activité et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront libérés et à qui
- Comprennent que l'octroi du consentement est volontaire et peut être révoqué à tout moment.

Si les parents retirent leur consentement, cela n'annule pas une action qui a eu lieu entre le moment où l'organisme public a reçu le consentement et avant son retrait.

Si le parent révoque son consentement, par écrit, pour que son enfant reçoive des services d'éducation spéciale après que l'enfant a reçu initialement des services d'éducation spéciale et des services connexes, l'organisme public n'est pas tenu de modifier le dossier scolaire de l'enfant pour supprimer toute référence à la réception par l'enfant de services d'éducation spéciale et de services connexes en raison de la révocation du consentement.

IEP – PARTIE B

Consentement des parents pour l'évaluation initiale:

Un organisme public doit obtenir le consentement des parents avant de procéder à une première évaluation d'un enfant pour déterminer s'il peut bénéficier d'une éducation spéciale et de services connexes, et avant de fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois.¹ Avant qu'un organisme public puisse effectuer une évaluation initiale d'un enfant pour déterminer si celui-ci est admissible à l'éducation spéciale et aux services connexes, l'organisme public doit

- Informer préalablement les parents par écrit de l'action proposée; et
- Obtenir le consentement éclairé du parent avant de procéder à une première évaluation
- Fournir au parent une copie de l'avis de garanties procédurales en plus de l'avis écrit préalable.

L'organisme public doit faire des efforts raisonnables pour obtenir un consentement éclairé en vue d'une évaluation initiale visant à décider si l'enfant est un enfant handicapé nécessitant la fourniture d'une éducation spéciale et de services connexes. Si le parent d'un enfant inscrit à l'école publique ou cherchant à y être inscrit ne donne pas son consentement pour l'évaluation initiale, ou si le parent ne répond pas à une demande de consentement, l'organisme public peut, mais n'est pas tenu de, poursuivre l'évaluation initiale de l'enfant en utilisant les garanties procédurales décrites plus loin, telles que la médiation ou une plainte pour vice de procédure.²

Si un parent d'un enfant scolarisé à domicile ou placé dans une école privée par les parents à leurs propres frais ne donne pas son consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation, ou si le parent ne répond pas à une demande de consentement, l'organisme public ne peut pas utiliser les procédures de dérogation au consentement décrites ci-dessus.³

Le consentement d'un parent pour l'évaluation initiale ne signifie pas que le parent donne également son consentement pour que l'organisme public commence à fournir une intervention précoce ou une éducation spéciale et des services connexes à son enfant.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État:

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents, l'organisme public n'a pas besoin du consentement des parents pour procéder à une première évaluation afin de déterminer si l'enfant est un enfant

¹ 34 CFR § 300.300(a).

² 34 CFR § 300.300(a)(3)(i).

³ 34 CFR § 300.300(d)(4)(i-ii).

avec un handicap si:

- Malgré des efforts raisonnables, l'organisme public ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant;
- Il a été mis fin aux droits des parents conformément à la législation de l'État; ou
- Un juge a attribué le droit de prendre des décisions éducatives et de consentir à une première évaluation à une personne autre que le parent.

Consentement parental pour les services:

Un organisme public doit obtenir un consentement éclairé avant de fournir pour la première fois à un enfant une éducation spéciale et des services connexes. Un organisme public ne doit pas recourir à la médiation ou à des procédures judiciaires pour obtenir un accord ou une décision selon lesquels des services d'éducation spéciale et des services connexes peuvent être fournis à l'enfant sans le consentement des parents si ceux-ci:

- Refusent de consentir à ce que leur enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes; ou
- Ne répondent pas à une demande de consentement pour la première fois pour la fourniture d'un enseignement spécial et de services connexes.

Si les parents refusent de donner leur consentement pour que leur enfant reçoive un enseignement spécial et des services connexes pour la première fois, ou si les parents ne répondent pas à une demande de consentement, l'organisme public:

- Ne contrevient pas à l'obligation de mettre à la disposition de leur enfant un enseignement public approprié gratuit (FAPE); et
- N'est pas tenu d'avoir un programme d'éducation individualisé (IEP) ou d'élaborer un IEP pour son enfant.

Retrait du consentement parental pour les services:

Si un parent d'un enfant retire son consentement par écrit pour la poursuite de la prestation de services d'éducation spéciale et de services connexes, à tout moment après que l'organisme public a commencé la prestation initiale de services d'éducation spéciale et de services connexes, l'organisme public:

- N'est pas tenu de modifier le dossier scolaire de l'enfant pour supprimer toute référence à la réception par l'enfant d'un enseignement spécial et de services connexes en raison de la révocation du consentement;
- Ne peut pas continuer à fournir à l'enfant des services d'éducation spéciale et des services connexes, mais doit informer préalablement par écrit le parent de sa demande écrite de cesser toute prestation de services d'éducation spéciale et de services connexes, avant de cesser la prestation de services d'éducation spéciale et de services connexes;
- Ne peut pas recourir à la médiation ou à des procédures judiciaires régulières pour obtenir un accord ou une décision selon laquelle les services peuvent être fournis à l'enfant;
- Ne sera pas considéré comme une violation de l'obligation de mettre le FAPE à la disposition de l'enfant en raison de l'absence de services d'éducation spéciale et de services connexes supplémentaires pour l'enfant; et
- N'est pas tenu de convoquer une réunion de l'équipe IEP ou d'élaborer un IEP pour l'enfant en vue de la poursuite de la prestation d'un enseignement spécial et de services connexes.

Le retrait du consentement n'annule pas une action qui a eu lieu entre le moment où l'organisme public a reçu le consentement et avant le retrait du consentement.

Consentement parental pour les réévaluations des enfants et des jeunes de l'IEP seulement:

Un organisme public doit obtenir un consentement éclairé avant de procéder à une réévaluation d'un enfant, sauf s'il peut démontrer que:

- Des mesures raisonnables ont été prises pour obtenir le consentement des parents en vue d'une réévaluation; et
- Le parent n'a pas répondu.

Si les parents refusent de consentir à de nouvelles évaluations, l'organisme public peut, mais n'est pas tenu de le faire, chercher à passer outre le refus du parent en recourant à la médiation ou à des procédures régulières pour contester le refus du parent de donner son consentement. Comme pour l'évaluation initiale, l'organisme public ne viole pas ses obligations au titre de l'IDEA s'il refuse de procéder à de nouvelles évaluations.

Documentation des efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement des parents:

Un organisme public doit conserver la documentation des efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement des parents pour les évaluations initiales, pour fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, pour les réévaluations et pour localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales.

La documentation doit comprendre un registre des tentatives de l'organisme public pour obtenir le consentement des parents, par exemple:

- Des registres détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et des résultats de ces appels;
- Des copies de la correspondance envoyée aux parents et de toute réponse reçue; et
- Des registres détaillés des visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail du parent et les résultats de ces visites.

Autres exigences en matière de consentement:

Le consentement des parents n'est pas nécessaire pour une agence publique:

- Examine les données existantes dans le cadre de l'évaluation initiale ou de la réévaluation de votre enfant; ou
- Donne à votre enfant un test ou une autre évaluation qui est donné à tous les enfants, sauf si, avant ce test ou cette évaluation, le consentement de tous les parents de tous les enfants est requis.

L'organisme public ne peut pas utiliser le refus de consentement d'un parent pour refuser au parent ou à l'enfant tout autre service, prestation ou activité.

Si un parent scolarise son enfant à domicile ou l'inscrit dans une école privée à ses propres frais, un organisme public ne peut pas recourir à des procédures de médiation ou de procédure régulière pour passer outre le consentement, et l'organisme public n'est pas tenu de considérer l'enfant comme éligible aux services en vertu du 34 C.F.R. §§ 300.132-300.144, si:

- Le parent ne donne pas son consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation de son enfant; ou
- Le parent ne répond pas à une demande de consentement.

En plus des actions pour lesquelles l'IDEA exige le consentement des parents (évaluation initiale, fourniture initiale de services et réévaluation), la loi du Maryland exige qu'une équipe IEP obtienne le consentement écrit d'un parent si l'équipe propose de:

- Inscrire l'enfant dans un programme d'éducation alternative qui ne délivre pas ou ne fournit pas de crédits en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires du Maryland;
- Identifier l'enfant pour l'évaluation de l'éducation alternative alignée sur le programme d'études alternatif de l'État; ou

- Inclure la contrainte ou l'isolement dans l'IEP pour traiter le comportement de l'enfant tel que décrit dans le COMAR 13A.08.04.05.

Si le parent ne donne pas son consentement écrit à l'une des actions proposées énumérées ci-dessus, l'équipe IEP doit lui envoyer une notification écrite de ses droits de consentement au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réunion de l'équipe IEP pour l'en informer:

- Le parent a le droit de consentir ou de refuser de consentir à l'action proposée; et
- Si le parent ne fournit pas de consentement écrit ou un refus écrit dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réunion de l'équipe IEP, l'équipe IEP peut mettre en œuvre l'action proposée.

Si le parent refuse de consentir à l'une des actions proposées énumérées ci-dessus, l'organisme public peut utiliser les options de règlement des litiges énumérées à l'article 8-413 du code de l'éducation (médiation ou procédure régulière) pour résoudre le problème.

IFSP – PARTIE C

Consentement des parents pour les services par l'intermédiaire d'un IFSP:

Les parents doivent au préalable donner leur consentement éclairé par écrit:

- Tous, les dépistages, les évaluations et les bilans de l'enfant et de la famille
- Lancer la fourniture de services d'intervention précoce et d'évaluations supplémentaires
- Si le consentement écrit n'est pas donné, l'organisme local responsable doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que le parent:
 - Est pleinement conscient de la nature de l'évaluation et de l'appréciation ou des services qui seront disponibles; et
 - Comprend que l'enfant ne pourra pas recevoir l'évaluation et l'appréciation ou les services sans un consentement écrit.

Les parents ont également le droit de refuser des services:

Un parent d'un enfant éligible peut déterminer si lui-même, son enfant ou d'autres membres de la famille accepteront ou refuseront un service d'intervention précoce et peut refuser ce service après l'avoir accepté sans compromettre les autres services d'intervention précoce. Si un parent choisit de poursuivre les services d'intervention précoce pour un enfant de trois ans ou plus dans le cadre d'un IFSP étendu, un volet éducatif doit être inclus. Si le parent ne veut pas de la composante éducative, il ne peut pas bénéficier des services d'intervention précoce.

Consentement des parents pour des évaluations ou évaluations supplémentaires:

Un organisme public doit obtenir un consentement éclairé avant de procéder à des évaluations individualisées supplémentaires et à des évaluations d'un enfant. Si un parent ne donne pas son consentement, l'organisme responsable doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que le parent:

- Est pleinement conscient de la nature de l'évaluation et de l'appréciation de l'enfant qui serait disponible; et
- Comprend que l'enfant ne pourra pas recevoir l'évaluation et l'appréciation sans son consentement.

Si les parents refusent de donner leur consentement pour des évaluations ou des examens supplémentaires, l'organisme public ne peut pas utiliser les procédures de procédure régulière pour contester le refus du parent de donner son consentement.

ÉVALUATION ÉDUCATIVE INDÉPENDANTE

IEP Seulement **34 C.F.R. § 300.502**

Si un parent est en désaccord avec une évaluation effectuée par l'organisme public, il a le droit de faire évaluer l'enfant par une personne qui ne travaille pas pour l'organisme public.

Seuls les parents d'un enfant handicapé au sens de la partie B ont droit à une évaluation indépendante.

Définitions:

- Par évaluation éducative indépendante, on entend une évaluation menée par un personnel dûment qualifié qui n'est pas employé par l'organisme public chargé de l'éducation de l'enfant; et
- Par dépenses publiques, on entend que l'organisme public paie le coût total de l'évaluation ou veille à ce que l'évaluation soit fournie gratuitement aux parents.

Les parents ont le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante de leur enfant dans le cadre de l'IDEA, sous réserve des procédures prévues ci-dessous. L'organisme public doit fournir aux parents, sur demande d'une évaluation éducative indépendante, des informations sur:

- Où une évaluation pédagogique indépendante peut être obtenue; et
- Les critères de l'agence publique applicables pour une évaluation éducative indépendante.

Critères des agences publiques:

Lorsqu'une évaluation éducative indépendante est aux frais de l'État, les critères selon lesquels l'évaluation éducative indépendante est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères qu'un organisme public utilise lorsqu'il lance une évaluation, dans la mesure où ces critères sont compatibles avec le droit des parents à une évaluation éducative indépendante. À l'exception des critères décrits ci-dessus, une agence publique ne peut pas imposer de conditions ou de délais liés à l'obtention d'une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État.

Le droit des parents à une évaluation aux frais de l'État:

Les parents ont droit à une seule évaluation éducative indépendante aux frais de l'État chaque fois que l'organisme public procède à une évaluation si :

- les parents sont en désaccord avec une évaluation obtenue par l'organisme public,⁴ ou
- les parents soumettent à l'organisme public une demande écrite d'évaluation éducative réalisée par l'organisme public et l'organisme public :
 - ne répond pas à la demande dans les (30) jours; ou
 - approuve la demande mais la réunion d'évaluation ne se tient pas, sans qu'il y ait faute du parent dans les :
 - soixante (60) jours après la date à laquelle la demande a été reçue par l'organisme public; ou
 - si l'État est en état d'urgence déclaré par le gouverneur, quatre-vingt-dix jours (90) après la date à laquelle la demande a été reçue par l'organisme public.

Les parents demandent une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État, l'organisme public doit, sans délai inutile, soit approuver la demande et informer le parent de la procédure à suivre pour organiser l'évaluation aux frais de l'État, soit rejeter la demande et demander une audience de procédure régulière.

Si l'organisme public entame une procédure d'audience et que la décision finale est que l'évaluation de l'organisme public est appropriée, les parents ont toujours le droit à une évaluation éducative indépendante, mais pas aux frais de l'État.

Si les parents demandent une évaluation éducative indépendante, un organisme public peut demander aux parents la raison pour laquelle ils s'opposent à l'évaluation publique. Toutefois, l'explication des parents n'est pas requise et l'organisme public ne peut pas retarder de manière déraisonnable la fourniture de l'évaluation

⁴ 34 CFR § 300.502(b)(5).

éducative indépendante aux frais de l'État ou l'ouverture d'une procédure d'audience pour défendre l'évaluation de l'organisme public.

Évaluation à l'initiative des parents:

Les parents ont toujours le droit d'obtenir, à leurs frais, une évaluation pédagogique indépendante auprès de professionnels qualifiés de leur choix. Les résultats d'une évaluation effectuée à l'initiative des parents doivent être pris en compte par l'organisme public et l'équipe de l'IEP, si elle répond aux critères de l'organisme public, lors de toute décision concernant la fourniture d'un FAPE à l'enfant.⁵ Les résultats d'une évaluation privée effectuée à l'initiative des parents peuvent également être présentés comme preuve lors d'une audience de procédure régulière concernant l'enfant.

Demande d'évaluation par un juge du droit administratif (ALJ):

Si un juge administratif (ALJ) de l'Office des audiences administratives (OAH) demande une évaluation pédagogique indépendante dans le cadre d'une audience de procédure régulière, le coût de l'évaluation doit être à la charge du public.

PARENTS DE SUBSTITUTION

IEP et IESP

34 C.F.R. § 300.519 et § 303.422

L'organisme local responsable, le système scolaire local ou, dans certains cas, un juge, peuvent désigner un parent de substitution pour représenter un enfant éligible si:

- Le parent ne peut pas être identifié;
- L'organisme public, après des efforts raisonnables, ne peut pas trouver le parent de l'enfant; ou
- L'enfant est un pupille de l'État du Maryland.
- L'organisme responsable doit faire des efforts raisonnables pour assurer l'affectation d'un parent de substitution au plus tard 30 jours après qu'un organisme public a déterminé que l'enfant a besoin d'un parent de substitution.

Critères pour les parents de substitution:

- Pas de conflit avec les intérêts de l'enfant
- Possèdent des connaissances et des compétences qui garantissent une représentation adéquate de l'enfant
- Ne pas être un employé de l'État ou un employé d'un prestataire de services impliqué dans la fourniture d'une intervention précoce ou d'autres services à l'enfant ou à sa famille

Une fois désigné comme parent de substitution, le parent de substitution a les mêmes droits qu'un parent à toutes fins.

- Les parents de substitution ne seront pas considérés comme des employés d'une agence uniquement parce qu'ils sont payés par une agence publique pour être parents de substitution.

L'organisme local chef de file ou le système scolaire local doit informer le surintendant des écoles de l'État, ou la personne désignée par le surintendant, de la nomination du parent de substitution. Un parent de substitution peut représenter l'enfant pour toutes les questions relatives à:

- L'évaluation et l'appréciation de l'enfant;
- L'élaboration et la mise en œuvre de l'IFSP de l'enfant, y compris les évaluations annuelles et

⁵ 34 CFR § 303.502(c).

- les examens périodiques;
- L'élaboration, l'examen et la révision du IEP d'un enfant;
- La fourniture continue de services d'intervention précoce à l'enfant et à la famille dans le cadre du IFSP; ou
- La fourniture d'une éducation spéciale et de services connexes à un enfant par le biais de l'IEP.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

IEP et IESP

34 C.F.R. §§ 300.610-627 et 34 C.F.R. §§ 303.401-417

Les parents ont le droit d'examiner le dossier de leur enfant et de demander à l'organisme public de corriger le dossier de leur enfant s'ils pensent que celui-ci n'est pas correct. Le consentement des parents doit être obtenu avant la divulgation d'informations personnelles identifiables, mais votre consentement n'est pas nécessaire dans certaines circonstances, comme décrit ci-dessous. Les parents ont le droit d'attendre de l'organisme public qu'il préserve la confidentialité des dossiers d'intervention précoce ou d'éducation de leur enfant et de lui demander de détruire les informations éducatives concernant leur enfant lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour fournir des services d'intervention précoce ou d'éducation.

Définitions:

La destruction signifie la destruction physique ou la suppression des identificateurs personnels des informations de sorte que les informations ne soient plus identifiables personnellement.

Dossiers d'éducation: type de dossiers couverts par la définition de « dossiers d'éducation » dans 34 C.F.R. partie 99 (les règlements d'application de la loi sur les droits à l'éducation et la vie privée de la famille [FERPA] de 1974).

Les dossiers d'intervention précoce désignent tous les dossiers concernant un enfant qui doivent être collectés, conservés ou utilisés en vertu de la partie C de l'IDEA et des règlements de cette partie.

Agence participante signifie toute agence ou institution qui collecte, maintient ou utilise des informations personnelles identifiables, ou dont les informations sont obtenues en vertu de la partie B de l'IDEA. En vertu de la partie C, une agence participante comprend l'agence principale et les prestataires de services d'intervention précoce et tout individu ou entité qui fournit des services d'intervention précoce. Elle n'inclut pas les sources d'orientation primaires, ni les organismes publics (tels que le programme State Medicaid ou CHIP) ou les entités privées (telles que les compagnies d'assurance privées) qui agissent uniquement en tant que sources de financement pour les services de la partie C.

Les informations personnelles identifiables comprennent:

- Nom de l'enfant, des parents de l'enfant ou d'un autre membre de la famille;
- L'adresse de l'enfant;
- Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale de l'enfant; ou
- Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier l'enfant avec une certitude raisonnable.

Pour les enfants desservis par un IFSP, les informations personnelles identifiables comprennent aussi:

- Les identifiants indirects, tels que la date et le lieu de naissance de l'enfant et le nom de jeune fille de la mère;

- D'autres informations qui, seules ou en combinaison, sont liées ou peuvent être liées à un enfant spécifique et qui permettraient à une personne raisonnable de la communauté des services d'intervention précoce, qui n'a pas de connaissance personnelle des circonstances pertinentes, d'identifier l'enfant avec une certitude raisonnable; ou
- Informations demandées par une personne dont l'agence ou l'établissement d'enseignement croit raisonnablement connaître l'identité de l'étudiant auquel se rapporte le dossier scolaire.

Garanties:

Chaque agence participante protège la confidentialité des informations personnelles identifiables aux stades de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction. Un fonctionnaire d'une agence publique est responsable de la protection de la confidentialité des informations personnelles identifiables. Outre les exigences de ces garanties procédurales, des lois et règlements fédéraux et d'État régissent également la protection des dossiers scolaires. Tout le personnel d'un organisme public qui collecte ou utilise des informations personnelles identifiables doit recevoir une formation sur les politiques et procédures de l'État en matière de confidentialité des informations personnelles identifiables. Chaque organisme participant doit tenir à jour, pour consultation publique, une liste des noms et des postes des employés de l'organisme qui peuvent avoir accès à des informations personnelles identifiables.

Consentement:

Le consentement parental doit être obtenu avant que des renseignements permettant d'identifier une personne soient divulgués à des parties, autres que les fonctionnaires des organismes participants, afin de satisfaire à une exigence de la partie B, à moins que les renseignements ne soient contenus dans des dossiers scolaires et que la divulgation ne soit autorisée sans le consentement parental en vertu de l'article 34 C.F.R., partie 99. L'organisme public doit obtenir le consentement des parents, ou celui d'un enfant admissible ayant atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation de l'État, avant de communiquer des informations permettant d'identifier une personne aux fonctionnaires d'un organisme participant qui fournit ou paie des services de transition en vertu de la partie B de l'IDEA (IEP); et si un enfant est inscrit, ou va s'inscrire dans une école privée qui n'est pas située dans le district scolaire de la résidence du parent, le consentement parental doit être obtenu avant que toute information personnellement identifiable concernant l'enfant soit divulguée entre les fonctionnaires de l'agence éducative locale (LEA) où l'école privée est située et les fonctionnaires de la LEA de la résidence du parent.⁶

Le MSDE a élaboré des politiques et des procédures pour les organismes publics, y compris des sanctions, que l'État utilise pour s'assurer que ses politiques et procédures sont suivies et que les exigences de confidentialité, conformément à l'IDEA et à la FERPA, sont respectées. Si une organisation ou un individu pense qu'une agence publique a violé les exigences de confidentialité d'IDEA, une plainte de l'État peut être déposée afin de résoudre le problème.

Chaque organisme public est tenu de mettre en place des procédures pour informer pleinement les parents sur les exigences de confidentialité des informations personnelles identifiables, y compris:

- Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'État;
- Une description des enfants sur lesquels des informations personnelles identifiables sont conservées, et les types d'informations recherchées;

⁶ 34 CFR § 300.622.

- Un résumé des politiques et des procédures que les agences participantes doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction des informations personnelles identifiables;
- Une description des politiques et procédures utilisées dans le cas où un parent refuse de donner son consentement; et
- Une description de tous les droits des parents et des enfants concernant cette information, y compris les droits en vertu de la FERPA et des règlements d'application de 34 C.F.R. partie 99.

Avant toute activité importante d'identification, de localisation ou d'évaluation, l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou autres médias, ou les deux, avec une diffusion suffisante pour informer les parents dans toute la juridiction de l'activité.

En outre, les informations personnelles identifiables ne peuvent être divulguées à personne d'autre que les fonctionnaires des agences participantes qui collectent ou utilisent les informations dans le cadre de l'IDEA, ou dans un but autre que celui de répondre aux exigences de fournir à un enfant handicapé un FAPE ou des services d'intervention précoce dans le cadre de l'IDEA. Au cours de la transition entre l'intervention précoce et les services préscolaires, l'organisme chef de file informera le MSDE et le système scolaire local que l'enfant peut être admissible à des services d'éducation spéciale, conformément 34 C.F.R. § 303.209(b)(1)(i). Cette notification comprendra le nom de l'enfant, sa date de naissance et les coordonnées de ses parents, conformément à 34 C.F.R. § 303.209(b)(1) et § 303.401. Les informations communiquées dans le cadre d'un renvoi aux autorités policières et judiciaires et d'une action de ces dernières concernant le signalement d'un crime commis par un enfant handicapé ne nécessitent pas le consentement des parents, dans la mesure où la transmission est autorisée par la FERPA.

Droits d'accès:

Pour les enfants et les familles qui bénéficient de services d'intervention précoce, l'organisme local responsable fournit aux parents une première copie du dossier d'intervention précoce de leur enfant, sans frais pour les parents. L'organisme local chef de file doit également fournir gratuitement aux parents une copie de chaque évaluation, de l'évaluation de l'enfant, de l'évaluation de la famille et de l'IFSP le plus tôt possible après chaque réunion de l'IFSP. Chaque organisme public doit permettre aux parents d'inspecter et d'examiner tout dossier éducatif relatif à leur enfant qui est recueilli, tenu ou utilisé par l'organisme public en ce qui concerne l'identification, l'évaluation et le placement éducatif de leur enfant, l'élaboration et la mise en œuvre de l'IFSP et la fourniture de FAPE. Pour les enfants et les familles recevant des services par le biais d'un IFSP, l'organisme local chef de file doit se conformer à une demande sans délai inutile et avant toute réunion concernant un IFSP, ou toute audience de procédure régulière, et en aucun cas plus de 10 jours après la demande.

Pour les enfants qui reçoivent des services par le biais d'un IEP, l'agence publique doit se conformer à une demande sans délai inutile et avant toute réunion concernant un IEP, ou toute audience ou séance de résolution dans le cadre d'une procédure régulière, et en aucun cas plus de 45 jours après la demande. Le droit d'un parent d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires en vertu de cet article comprend le droit de:

- Une réponse de l'organisme public aux demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des documents;
- Une demande à l'organisme public de fournir des copies du dossier si le défaut de fournir des copies empêcherait effectivement le parent d'exercer son droit d'inspection et d'examen des dossiers; et
- Demander au représentant des parents d'inspecter et d'examiner les dossiers.

Un organisme public peut présumer que les parents ont le pouvoir d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à leur enfant, sauf si l'organisme public a été informé qu'un parent n'a pas ce pouvoir en vertu du droit de l'État applicable régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Registre d'accès:

Chaque organisme public doit tenir un registre des personnes, autres que les parents et les employés autorisés de l'organisme public, qui obtiennent l'accès aux dossiers éducatifs recueillis, conservés ou utilisés en vertu de la partie C ou de la partie B de l'IDEA, y compris le nom de la personne, la date à laquelle l'accès a été donné et le but pour lequel la personne est autorisée à utiliser les dossiers. Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être informés de ces informations spécifiques. Chaque organisme public doit fournir aux parents, sur demande, une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés par l'organisme public. Chaque organisme public peut exiger des frais pour les copies des dossiers scolaires faites pour les parents si ces frais n'empêchent pas effectivement les parents d'exercer leur droit d'inspection et de révision de ces dossiers. Un organisme public ne peut pas facturer de frais pour rechercher ou extraire des informations des dossiers scolaires.

Modification des dossiers à la demande des parents:

Si un parent estime que les informations contenues dans les dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés dans le cadre de l'IDEA sont inexactes ou trompeuses ou qu'elles violent la vie privée ou d'autres droits de leur enfant, il peut demander à l'organisme public qui conserve les informations de les modifier. L'organisme public décide de modifier les informations conformément à la demande du parent dans un délai raisonnable après réception de la demande. Si l'organisme public refuse de modifier l'information conformément à la demande, il informe le parent de son refus et l'informe de son droit d'être entendu pour contester l'information contenue dans les dossiers scolaires. Une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures de la FERPA, telles qu'elles figurent dans 34 C.F.R. §99.22.

L'organisme public, sur demande, doit fournir au parent la possibilité d'une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou qu'elles ne violent pas la vie privée ou d'autres droits de votre enfant. Si, à l'issue de l'audience, l'organisme public décide que les informations sont inexactes ou trompeuses ou qu'elles violent de toute autre manière la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, l'organisme public modifie les informations en conséquence et en informe le parent par écrit. Si, à la suite de l'audience, l'organisme public décide que les informations ne sont pas inexactes ou trompeuses ou ne violent pas la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il informe le parent de son droit de faire figurer dans les dossiers qu'il tient sur son enfant une déclaration commentant les informations ou exposant les raisons de son désaccord avec la décision de l'organisme public.

Toute explication versée dans le dossier de votre enfant doit:

- Être conservée par l'organisme public dans le dossier de l'enfant tant que le dossier ou la partie contestée est conservé par l'organisme public; et
- Communiquer l'explication à toute partie qui demande une copie du dossier de l'enfant ou de la partie contestée.

Procédures de destruction des informations:

L'organisme public est tenu d'informer les parents lorsque des informations personnelles identifiables

collectées, conservées ou utilisées dans le cadre de l'IDEA ne sont plus nécessaires pour fournir une intervention précoce ou des services éducatifs à leur enfant. Les informations doivent être détruites à la demande des parents. Toutefois, pour les étudiants qui reçoivent des services d'éducation spéciale en vertu de la partie B, un dossier permanent comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'enfant, les notes de l'enfant, son dossier de présence, les classes suivies, le niveau scolaire atteint et l'année écoulée peut être conservé sans limite de temps. De même, pour les enfants bénéficiant de services d'intervention précoce au titre de la partie C, un dossier permanent comprenant le nom de l'enfant, sa date de naissance, les coordonnées des parents (y compris l'adresse et le numéro de téléphone), le nom du ou des coordinateurs de services et du ou des prestataires de IES, ainsi que les données de sortie (y compris l'année et l'âge à la sortie, et tout programme mis en place à la sortie) peut être conservé sans limitation de durée.

Droits de l'enfant:

En vertu de la réglementation de la FERPA, les droits parentaux concernant le dossier scolaire d'un enfant sont transférés à l'enfant dès qu'il atteint l'âge de 18 ans, à moins que le handicap de l'enfant ne le rende incompetent en vertu de la législation de l'État. Si les droits des parents en vertu de la partie B d'IDEA sont transférés à l'enfant qui atteint l'âge de la majorité, les exigences de confidentialité d'IDEA doivent également être transférées à l'enfant. Toutefois, l'organisme public doit fournir au parent et à l'enfant toute notification requise en vertu d'IDEA. Veuillez-vous référer à la section « Transfert des droits parentaux à l'âge de la majorité » pour des informations plus spécifiques.

Informations disciplinaires:

Un organisme public peut inclure dans les dossiers d'un enfant une déclaration de toute mesure disciplinaire actuelle ou antérieure qui a été prise à l'encontre de l'enfant et transmettre des informations sur la discipline; dans la même mesure où les informations sur la discipline sont incluses dans les dossiers des enfants non handicapés et transmises avec ceux-ci. La déclaration peut comprendre une description de tout comportement de l'enfant qui a nécessité une mesure disciplinaire, une description de la mesure disciplinaire prise et toute autre information pertinente pour la sécurité de l'enfant et des autres personnes qui s'occupent de lui. Si l'enfant est transféré d'une école à une autre, la transmission de tout dossier de l'enfant doit inclure à la fois l'IEP actuel de l'enfant et toute déclaration de mesures disciplinaires actuelles ou antérieures prises à l'encontre de l'enfant.

LA DISCIPLINE DES ENFANTS HANDICAPÉS

IEP

34 C.F.R. §§ 300.530 -300.536

Les informations ci-dessous s'appliquent aux enfants handicapés, âgés de 3 à 21 ans, qui reçoivent des services dans le cadre d'un IFSP étendu ou d'un IEP.

Les parents ont droit à des procédures et à des protections spécifiques si l'organisme public prend certaines mesures disciplinaires à l'égard de leur enfant. Conformément au 34 C.F.R. § 300.530(d), un organisme public doit fournir à un enfant des services éducatifs après son déplacement pendant plus de dix jours d'école au cours d'une année scolaire pour une ou plusieurs violations d'un code de conduite des élèves.

Définitions:

Aux fins de la présente partie, les définitions suivantes s'appliquent:

- Une substance réglementée est une drogue ou une autre substance identifiée dans les annexes I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la loi sur les substances réglementées (21 U.S.C. 812(c)).

- Une drogue illégale signifie une substance contrôlée, mais ne comprend pas une substance qui est légalement possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de santé agréé ou qui est légalement possédée ou utilisée sous toute autre autorité en vertu de l'IDEA ou de toute autre disposition de la loi fédérale.
- Le terme « arme » a la signification donnée au terme « arme dangereuse » au paragraphe 2 de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18 du code des États-Unis.
- Une blessure corporelle grave a la signification donnée à l'expression « blessure corporelle grave » au paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18 du code des États-Unis.

Autorité du personnel scolaire:

Le personnel scolaire peut tenir compte au cas par cas de toute circonstance particulière pour déterminer si un changement de placement, effectué conformément aux exigences suivantes liées à la discipline, est approprié pour un enfant handicapé qui enfreint un code de conduite scolaire.⁷

Le personnel scolaire peut retirer un enfant handicapé de son placement actuel pour le placer dans un cadre éducatif alternatif provisoire approprié, dans un autre cadre, ou le suspendre, pour une durée maximale de 10 jours scolaires à la fois pour violation d'un code de conduite scolaire, dans la mesure où il prend cette mesure pour les enfants non handicapés, et pour des retraits supplémentaires ne dépassant pas 10 jours scolaires consécutifs au cours de la même année scolaire pour des incidents distincts de mauvaise conduite (tant que ces retraits ne constituent pas un changement de placement en vertu de §300.536).⁸

Si le comportement qui a enfreint le code de conduite de l'élève n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir la détermination de la manifestation ci-dessous), et que le changement de placement disciplinaire dépasserait 10 jours scolaires d'affilée, le personnel de l'école peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant handicapé de la même manière et pour la même durée qu'il le ferait pour les enfants non handicapés, sauf que l'école doit fournir à l'enfant les services décrits ci-dessous dans la disposition relative aux services.⁹ L'équipe IEP de l'enfant détermine le cadre éducatif provisoire pour ces services.¹⁰

Après qu'un enfant handicapé a été retiré de son placement actuel pendant dix jours scolaires au cours de la même année scolaire, l'organisme public doit, au cours des jours suivants de retrait, fournir des services dans la mesure requise par la prestation de services décrite ci-dessous.¹¹

Conformément à la politique de discipline requise pour tous les enfants, ceux qui suivent des programmes publics de maternelle, de jardin d'enfants, de première ou de deuxième année ne peuvent être renvoyés pour des raisons disciplinaires que si l'administration de l'école, en consultation avec un psychologue scolaire ou un autre professionnel de la santé mentale, détermine qu'il existe une menace imminente de préjudice grave pour les autres élèves ou le personnel qui ne peut être réduite ou éliminée par des interventions et des aides. Dans un tel cas, le directeur ou l'administration de l'école doit rapidement contacter le parent ou le tuteur de l'élève. En outre, l'enfant ne peut pas être retiré pendant plus de cinq jours scolaires par incident. Les enfants inscrits à des programmes publics de prématernelle, le jardin d'enfants, ou la première ou

⁷ 34 CFR § 300.530(a).

⁸ 34 CFR § 300.536 (b)(1).

⁹ 34 CFR § 300.530(c).

¹⁰ *Id.*

¹¹ 34 CFR § 300.530(b)(2).

la deuxième année d'études peuvent être supprimés à titre disciplinaire pour quarante-cinq jours d'école ou plus seulement si cela est conforme à la loi fédérale (COMAR 13A.08.01.11).

Services:

Un enfant handicapé qui est retiré du placement actuel de l'enfant pendant 10 jours d'école ou moins au cours d'une année scolaire n'a droit à des services que si l'organisme public fournit des services à un enfant non handicapé qui est également retiré.

Un enfant handicapé qui est retiré du placement actuel de l'enfant pendant plus de 10 jours d'école et dont le comportement n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant (*voir Détermination de la manifestation*), ou qui est retiré dans des circonstances particulières (*voir Circonstances particulières*) doit:¹²

1. Continuer à recevoir des services d'éducation (disposer de la FAPE), afin de permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire), et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant; et
2. Recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement, ainsi que des services d'intervention et des modifications du comportement, qui sont conçus pour remédier à la violation du comportement afin qu'elle ne se reproduise plus.

Après qu'un enfant handicapé a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours scolaires au cours de la même année scolaire, et si le retrait actuel est de 10 jours scolaires consécutifs ou moins et si le retrait n'est pas un changement de placement (*voir définition ci-dessous*), le personnel scolaire, en consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine alors dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant. Si le retrait est un changement de placement (*voir Changement de placement en raison d'un retrait disciplinaire*), l'équipe chargée du IEP de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire), et pour progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant.

Détermination de la manifestation

Dans les 10 jours scolaires suivant toute décision de changement de placement pour cause de violation du code de conduite, le parent et l'équipe IFSP ou IEP de l'enfant doivent examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant, y compris son IFSP ou IEP, toute observation de l'enseignant et toute information pertinente fournie par le parent, afin de déterminer si le comportement en question était:

- Causé par le handicap de l'enfant ou ayant un lien direct et substantiel avec celui-ci; ou
- Le résultat direct de l'échec de l'organisme public à mettre en œuvre l'IFSP ou l'IEP de l'enfant.¹³

Si l'équipe IEP détermine que l'une ou l'autre des déclarations ci-dessus est applicable, la conduite sera considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.¹⁴ En outre, si l'équipe IEP détermine que la conduite de l'enfant en question est le résultat direct de l'échec de l'ALE à mettre en œuvre le IEP de l'enfant, le LEA doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces déficiences.¹⁵

¹² 34 CFR § 300.530(d).

¹³ 34 CFR § 300.530(e)(1)(i-ii).

¹⁴ 34 CFR § 300.530(e)(2).

¹⁵ 34 CFR § 300.530(e)(3).

Si le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe de l'IFSP ou de l'IEP doit soit:¹⁶

- Effectuer une évaluation fonctionnelle du comportement et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant, si l'organisme public ne l'avait pas fait auparavant, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant;
- Revoir le plan d'intervention comportementale de l'enfant, s'il en a déjà un, et le modifier si nécessaire pour traiter le comportement;¹⁷ et
- Remettre l'enfant dans le placement dont il a été retiré, à moins que les parents et l'organisme public ne conviennent d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportemental de l'enfant, sauf lorsque l'enfant a été retiré dans un cadre éducatif alternatif provisoire pour cause de drogue, d'armes ou de blessure corporelle grave.¹⁸

Circonstances particulières:

Le personnel scolaire peut transférer un enfant dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire pour une durée maximale de 45 jours scolaires, sans tenir compte du fait que le comportement de l'enfant soit considéré comme une manifestation de son handicap, dans les cas où l'enfant:

- Porte ou possède une arme à destination ou à l'intérieur d'une école, dans des locaux scolaires, ou à destination ou à l'intérieur d'une fonction scolaire relevant de la juridiction d'un État ou d'un organisme public local;¹⁹
- Possède ou utilise sciemment des drogues illicites, ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée, alors qu'il se trouve à l'école, dans les locaux de l'école ou dans une fonction scolaire relevant de la juridiction d'un État ou d'un organisme public local;²⁰ ou
- A infligé des dommages corporels graves à une autre personne alors qu'il se trouvait dans une école, dans des locaux scolaires ou à une fonction scolaire relevant de la juridiction d'un État ou d'un organisme public local.²¹

L'équipe IEP détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour les renvois qui sont des changements de placement, et les renvois sous les sous-rubriques Autorité supplémentaire et Circonstances spéciales.

Changement de placement:

Aux fins du retrait d'un enfant handicapé du placement éducatif actuel de l'enfant, un changement de placement intervient si:

- Le renvoi est effectué pendant plus de 10 jours scolaires consécutifs au cours d'une année scolaire; ou
- L'enfant a fait l'objet d'une série de renvois qui constituent un modèle parce que les renvois totalisent plus de 10 jours d'école dans une année scolaire; le comportement de l'enfant est sensiblement similaire à celui de l'enfant lors d'incidents précédents qui ont donné lieu à la série de renvois; et en raison de facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale du renvoi de l'enfant et la proximité des renvois entre eux.

¹⁶ 34 CFR § 300.530(f)(1).

¹⁷ 34 CFR § 300.530(f)(1)(ii).

¹⁸ 34 CFR § 300.530(f)(2).

¹⁹ 34 CFR § 300.530(g)(1).

²⁰ 34 CFR § 300.530(g)(2).

²¹ 34 CFR § 300.530(g)(3).

L'organisme public détermine au cas par cas si un schéma d'éloignement constitue un changement de placement. Cette détermination est soumise à un examen dans le cadre d'une procédure régulière et judiciaire. Lorsqu'un enfant est retiré pendant plus de 10 jours scolaires, ce qui entraîne un changement de placement, que le comportement soit ou non une manifestation du handicap, ou lorsqu'un enfant est retiré dans un cadre éducatif alternatif provisoire (IAES) pour cause de drogue, d'armes ou de blessure corporelle grave, l'enfant continue à recevoir des services lui permettant de continuer à participer au programme d'enseignement général bien que dans un autre cadre et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans son IEP. L'enfant doit également recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement et des services d'intervention comportementale et des modifications visant à remédier à la violation du comportement afin qu'elle ne se reproduise pas. L'équipe IEP détermine les services appropriés et le lieu où les services seront fournis.

Appel d'une mesure disciplinaire:

Si les parents d'un enfant handicapé sont en désaccord avec une décision concernant une détermination de manifestation ou avec toute décision concernant le placement pour des raisons disciplinaires, les parents peuvent déposer une plainte de procédure régulière auprès de l'Office des audiences administratives (OAH) et de l'organisme public.²² Si l'organisme public estime que le maintien du placement actuel de l'enfant risque fort de causer un préjudice à l'enfant ou à d'autres personnes, l'organisme public peut déposer une plainte de procédure régulière auprès de l'OAH et des parents. Lorsqu'une audience est demandée en vertu de cette section, à moins que les parents et l'ALE ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion de résolution ou d'utiliser la procédure de médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept jours suivant la réception de la notification de la plainte de procédure régulière, et l'audience de procédure régulière peut avoir lieu à moins que l'affaire n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la plainte de procédure régulière.

Un juge administratif (ALJ) conduit l'audience de procédure régulière. Chaque fois qu'une audience est demandée concernant les décisions prises ci-dessus, l'audience doit être accélérée et conforme au 34 CFR § 300.532(c); l'audience doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de dépôt de la plainte et l'agent chargé de l'audience doit prendre une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.

En prenant une décision dans le cadre d'un recours disciplinaire, la LJA peut:

- Remettre l'enfant dans le lieu de placement dont il a été retiré; ou
- Ordonner un changement de placement de l'enfant dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire approprié pour une durée maximale de 45 jours scolaires si l'ALJ détermine que le maintien du placement actuel de l'enfant risque fort d'entraîner un préjudice pour l'enfant ou d'autres personnes.
- Toute décision prise dans le cadre d'une audience de procédure accélérée soumise à cette section est susceptible d'appel conformément au 34 CFR § 300.514.²³

Remarque: les procédures ci-dessus peuvent être répétées si la LEA estime que le retour de l'enfant dans son lieu de placement initial est susceptible de causer des dommages à l'enfant ou à d'autres personnes.²⁴

²² 34 CFR § 300.532(a).

²³ 34 CFR § 300.532(c)(5).

²⁴ 34 CFR § 300.532(b)(3).

Lorsqu'une plainte est déposée par les parents ou l'organisme public, l'enfant reste dans le cadre éducatif alternatif provisoire en attendant la décision de l'ALJ ou jusqu'à l'expiration de la période prévue (pas plus de 45 jours d'école), selon la première éventualité, sauf si les parents et l'organisme public en conviennent autrement.

Enfant non encore déterminé éligible

Les enfants qui n'ont pas été jugés admissibles à l'éducation spéciale et qui ont eu un comportement qui viole une règle ou un code de conduite peuvent faire valoir l'une des protections prévues, si l'organisme public avait connaissance du handicap de l'enfant avant que le comportement ne se produise.

L'organisme public a connaissance si, avant que le comportement donnant lieu à la mesure disciplinaire n'ait eu lieu:

- Les parents ont fait part par écrit de leurs préoccupations quant aux besoins de leur enfant en matière d'éducation spéciale et de services connexes, au personnel de supervision ou d'administration de l'organisme public ou à un enseignant de l'enfant;
- Les parents ont demandé une évaluation; ou
- L'enseignant de l'enfant ou tout autre membre du personnel de l'école a fait part de ses préoccupations spécifiques concernant le comportement de l'enfant, directement au directeur de l'éducation spéciale ou à tout autre membre du personnel de supervision de l'organisme public.

L'organisme public n'est pas considéré comme ayant connaissance si:

- Les parents ont refusé de permettre à l'organisme public d'évaluer leur enfant;
- Les parents ont refusé que l'organisme public fournisse des services d'éducation spécialisée; ou
- L'enfant a été évalué et il a été déterminé qu'il n'était pas un enfant handicapé au sens de l'IDEA.

Si l'organisme public n'a pas connaissance du handicap d'un enfant avant de prendre des mesures disciplinaires, l'enfant peut être soumis aux mêmes mesures disciplinaires qu'un enfant non handicapé qui adopte des comportements comparables.

Si un parent a fait une demande d'évaluation, pendant la période où son enfant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être accélérée. En attendant les résultats, l'enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires. Si, sur la base de l'évaluation de l'organisme public et des renseignements fournis par les parents, il est déterminé que l'enfant est un enfant handicapé, l'organisme public doit fournir une éducation spéciale et des services connexes et toutes les garanties procédurales concernant la discipline des enfants handicapés s'appliquent.

Référence et action des autorités répressives et judiciaires

L'IDEA n'interdit pas aux organismes publics de signaler un crime aux autorités compétentes et aux services de police. Les autorités judiciaires peuvent exercer leurs responsabilités en appliquant la loi fédérale et celle des États aux crimes commis par un enfant handicapé. Tout organisme qui signale un crime doit fournir des copies des dossiers scolaires et disciplinaires de l'enfant aux autorités compétentes dans la mesure permise par la loi sur les droits à l'éducation familiale et à la vie privée (FERPA).

PLACEMENT UNILATÉRAL DES ENFANTS PAR LES PARENTS DANS LES ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DE L'ÉTAT

IEP

34 CFR § 300.148

L'IDEA n'exige pas qu'un organisme public paie le coût de l'éducation, y compris l'intervention précoce ou l'éducation spéciale et les services connexes, d'un enfant handicapé dans une école privée si l'organisme public a mis à disposition un enseignement public approprié gratuit (FAPE) et si le parent a choisi de placer son enfant dans une école privée.

L'IDEA n'exige pas qu'un organisme public paie les frais d'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, d'un enfant handicapé dans une école privée si l'organisme public a mis à disposition un enseignement public approprié gratuit (FAPE) et si les parents ont choisi de placer leur enfant dans une école privée. Toutefois, l'organisme public doit inclure l'enfant dans la population des enfants placés dans des écoles privées par leurs parents, conformément à la réglementation fédérale. Les désaccords entre les parents et l'agence publique concernant la disponibilité de la FAPE et la responsabilité financière sont soumis aux procédures de plainte en vertu de l'IDEA. Veuillez-vous référer à la section « Résolution des désaccords » pour des informations plus spécifiques.

Si un enfant handicapé a déjà reçu une éducation spéciale et des services connexes sous l'autorité d'un organisme public, et que les parents inscrivent leur enfant dans une école privée préscolaire, primaire ou secondaire sans le consentement ou la recommandation de l'organisme public, un juge administratif ou un tribunal peut exiger que l'organisme public rembourse aux parents le coût de cette inscription si un juge administratif ou un tribunal estime que l'organisme public n'a pas mis le FAPE à la disposition de l'enfant en temps voulu avant cette inscription, et que le placement privé est approprié. Un ALJ ou un tribunal peut juger que le placement parental est approprié même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation dispensée par les organismes publics.

Limitation des remboursements:

Le remboursement peut être réduit ou refusé par un ALJ ou un tribunal si:

- Lors de la dernière réunion de l'équipe IEP à laquelle les parents ont assisté avant de retirer leur enfant de l'école publique, les parents n'ont pas informé l'équipe IEP qu'ils rejetaient le placement proposé par l'organisme public chargé de fournir la FAPE, notamment en faisant part de leurs préoccupations et de leur intention d'inscrire leur enfant dans une école privée aux frais de l'État; ou
- Au moins dix (10) jours ouvrables (y compris tout jour ouvrable férié) avant que les parents ne retirent leur enfant de l'école publique, les parents n'ont pas notifié par écrit à l'organisme public leur intention de retirer leur enfant, y compris leurs préoccupations concernant le placement public de leur enfant; ou
- Si, avant que les parents ne retirent leur enfant de l'école publique, l'organisme public a informé les parents, par le biais de l'exigence de notification écrite préalable, de son intention d'évaluer leur enfant (y compris une déclaration sur l'objectif de l'évaluation qui était appropriée et raisonnable), mais que les parents n'ont pas mis leur enfant à disposition pour l'évaluation; ou
- En cas de constatation judiciaire de caractère déraisonnable des actions des parents.

Nonobstant les exigences de préavis décrites ci-dessus, le coût du remboursement:

- Ne peut être réduit ou refusé pour défaut de notification des parents, si:
 - L'organisme public a empêché les parents de donner leur avis,
 - Les parents n'avaient pas reçu de notification écrite, conformément aux exigences de notification d'IDEA décrites ci-dessus,
 - Le respect des exigences en matière de notification entraînerait probablement des dommages physiques pour l'enfant, et
- Peut, à la discrétion d'un tribunal ou d'un ALJ, ne pas être réduit ou refusé pour défaut de notification si:
 - Les parents ne savent pas lire et écrire en anglais, ou
 - Le respect de l'avis tel que décrit ci-dessus entraînerait probablement de graves préjudices émotionnels pour l'enfant.

TRANSFERT DES DROITS PARENTAUX
À L'ÂGE DE LA MAJORITÉ
IEP
34 CFR § 300.520

Dans le Maryland, les droits parentaux ne sont pas transférés aux enfants handicapés lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, sauf dans des circonstances limitées.

En vertu de la loi du Maryland, dans certaines circonstances limitées, tous les droits accordés aux parents en vertu de l'IDEA sont transférés à un enfant handicapé. Ce transfert a lieu lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, si l'enfant n'a pas été jugé incompetent en vertu de la législation de l'État et s'il existe des documents attestant que:

- Les parents sont indisponibles ou inconnus, et l'enfant demande que les droits parentaux lui soient transférés plutôt que de se faire désigner un parent de substitution;
- Les parents n'ont pas participé au processus décisionnel concernant l'éducation spéciale de l'enfant après des tentatives répétées de l'organisme public d'impliquer les parents au cours de l'année précédente;
- Les parents ont rejeté catégoriquement la participation au processus décisionnel relatif à l'éducation spéciale;
- Les parents ne peuvent pas participer au processus décisionnel relatif à l'éducation spéciale en raison d'une hospitalisation prolongée, d'un placement en institution ou d'une maladie ou infirmité grave de l'un ou des deux parents et les parents ont consenti au transfert des droits à l'enfant;
- Les parents ne peuvent pas participer au processus décisionnel en matière d'éducation spéciale en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de leur volonté, et les parents ont consenti au transfert des droits à l'enfant; ou
- L'enfant vit en dehors du domicile de ses parents et n'est pas confié à la garde ou aux soins d'un autre organisme public.

Si les parents d'un enfant handicapé, avec lesquels l'enfant réside, ne consentent pas au transfert des droits à l'enfant à l'âge de 18 ans, et que l'enfant n'a pas été jugé incompetent en vertu du droit de l'État, l'une ou l'autre des parties peut déposer une plainte de procédure régulière pour déterminer si les droits doivent être transférés.

Si un enfant handicapé a été représenté par un parent de substitution conformément aux lois et règlements fédéraux et des États, l'organisme public doit fournir tout avis écrit requis en vertu des lois et règlements

fédéraux et des États, à la fois à l'enfant et au parent de substitution. Tous les autres droits accordés au parent de substitution en vertu de l'IDEA seront transférés à l'enfant si celui-ci n'a pas été jugé incompétent en vertu de la législation de l'État et si l'enfant demande le transfert de ses droits.

LA RÉOLUTION DES DÉSACCORDS

IEP et IESP

34 CFR §§ 300.506-300.516 et 34 CFR §§ 303.430-303.434 et §§ 303.440-303.449

Les procédures suivantes décrivent les processus dont disposent les parents et les organismes publics pour résoudre les désaccords concernant le programme d'intervention précoce ou d'éducation spéciale d'un enfant et les services connexes, y compris l'admissibilité. Ces options comprennent la médiation, la plainte de l'État et la plainte relative à l'application régulière de la loi.

Médiation:

La médiation est un processus volontaire pour toutes les parties qui peut être utilisé à tout moment par les parents d'un enfant handicapé et l'organisme public responsable de l'éducation de l'enfant pour résoudre des désaccords concernant toute question relevant de la partie B de l'IDEA, y compris les questions soulevées avant le dépôt d'une plainte pour vice de procédure.²⁵ La médiation peut être demandée par les parents ou l'organisme public.²⁶

Si, au cours d'une réunion de l'équipe IEP/IFSP, un parent est en désaccord avec le IEP/IFSP d'un enfant ou les services d'éducation spéciale fournis à l'enfant, l'équipe IEP/IFSP fournit au parent, dans un langage simple:

- Une explication orale et écrite du droit du parent à demander une médiation;
- Les coordonnées, y compris un numéro de téléphone, qu'un parent peut utiliser pour recevoir plus d'informations sur le processus de médiation; et
- Informations concernant la représentation pro bono et les autres services juridiques et connexes gratuits ou à faible coût disponibles dans la région.

Les parents peuvent demander que les informations relatives à la médiation soient traduites dans leur langue maternelle. Si la langue maternelle des parents est parlée par plus de 1 % de la population étudiante dans le système scolaire local, l'équipe de l'IEP/IFSP fournit au parent le document traduit dans les 30 jours suivant la date de la demande.

Un employé de l'Office des audiences administratives (OAH), qualifié et formé aux techniques de médiation efficaces, mènera la médiation. L'OAH est une entité impartiale qui ne fait pas partie de MSDE. L'OAH dispose d'une liste d'employés qualifiés qui n'ont aucun conflit d'intérêt personnel ou professionnel, qui ne sont pas employés par une agence de l'État ou par le LEA qui s'occupe de l'éducation ou des soins de l'enfant et qui sont sélectionnés de manière impartiale pour mener la médiation. Un médiateur qualifié tel que décrit ci-dessus n'est pas un employé du MSDE ou d'une LEA uniquement parce qu'il fait office de médiateur.

- La médiation est gratuite pour le parent ou l'organisme public responsable de l'intervention précoce ou de l'éducation de l'enfant, y compris le coût d'une rencontre avec les parents pour encourager la médiation.

²⁵ 34 CFR § 300.506(b)(1)(i).

²⁶ 34 CFR § 303.431(a).

- Une demande de médiation est adressée à l'organisme public chargé de l'intervention précoce ou de l'éducation de l'enfant et à l'OAH. Pour aider les parents à déposer une demande de médiation, un formulaire est disponible auprès de l'organisme public et sur le site internet de l'OAH à l'adresse <http://www.marylandpublicschools.org>. Pour obtenir une aide supplémentaire, contactez le Bureau de l'éducation spéciale de l'organisme public ou le MSDE, Division des services d'intervention précoce/d'éducation spéciale, au 410-767-7770.
- Les parents ou l'organisme public peuvent être accompagnés et conseillés par un avocat pendant la médiation.
- Une séance de médiation a généralement lieu dans les 20 jours suivant la réception d'une demande écrite, mais elle doit être programmée en temps utile et dans un lieu qui convient aux parties au litige.²⁷
- Les séances de médiation sont des procédures à huis clos. Les discussions qui ont lieu pendant la médiation doivent être confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans une audience de procédure régulière ultérieure ou dans une action civile de tout tribunal fédéral ou d'État d'un État recevant une assistance en vertu de la partie B de l'IDEA. Il peut être demandé aux parents ou à l'organisme public de signer un engagement de confidentialité avant le début de la médiation.
- L'accord conclu par les parties dans le cadre de la médiation doit être consigné dans un accord écrit qui est exécutoire dans tout tribunal d'État ayant autorité pour entendre ce type d'affaire, ou dans un tribunal fédéral de district. Cet accord doit être signé par le parent et un représentant de l'agence ayant le pouvoir d'engager l'agence.
- La médiation est disponible pour résoudre les différends, qu'un parent ait déposé une plainte pour demander une audience de procédure régulière, mais un organisme public ne peut pas utiliser la médiation pour refuser ou retarder le droit du parent à une audience sur la plainte de procédure régulière du parent.

Réunion pour encourager la médiation:

Un organisme public peut proposer aux parents, qui choisissent de ne pas recourir à la procédure de médiation, de se réunir à un moment et en un lieu qui leur conviennent, afin d'expliquer les avantages de la procédure de médiation et d'encourager les parents à y recourir.

Différence entre une plainte de l'État et une plainte de procédure régulière: En plus de la médiation, les parents ont le droit d'utiliser la procédure de plainte de l'État ou la procédure de plainte de procédure régulière pour résoudre les désaccords avec l'organisme public. Ces options ont des règles et des procédures différentes.

Les règlements de l'IDEA prévoient des procédures distinctes pour les plaintes de l'État et pour les plaintes relatives à la régularité de la procédure. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État en alléguant une violation de toute exigence d'IDEA par une agence publique. Seul un parent ou un organisme public peut déposer une plainte dans le cadre d'une procédure régulière sur toute question relative à l'identification, l'évaluation, les services d'intervention précoce ou le placement éducatif d'un enfant handicapé, ou la fourniture d'une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) à l'enfant.

Le personnel du MSDE doit généralement résoudre une plainte de l'État dans un délai de 60 jours civils, à moins que le délai ne soit prolongé de manière appropriée. Un ALJ doit entendre une plainte dans le cadre d'une procédure régulière (si elle n'est pas résolue par une réunion de résolution ou par une médiation)

²⁷ 34 CFR § 303.431(b)(4).

et rendre une décision écrite dans les 45 jours civils suivant la fin de la période de résolution ou de la période de résolution ajustée, sauf si l'ALJ accorde une prolongation spécifique du délai à la demande du parent ou de l'organisme public.

Pour un aperçu et une comparaison de ces options, voir l'annexe au présent document.

Plainte de l'État:

Une organisation ou un individu, y compris d'un autre État, a le droit de déposer une plainte auprès du ministère de l'éducation de l'État du Maryland (MSDE). Pour que l'État puisse mener une enquête, la plainte écrite doit répondre à des critères spécifiques, comme l'exigent les règlements de l'IDEA. Le MSDE est chargé de diffuser largement les procédures de plainte auprès des parents et des autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les agences de protection et de défense, les centres de vie autonome et autres entités appropriées.

Si une organisation ou un individu, y compris d'un autre État, estime qu'un organisme public a enfreint une loi ou un règlement fédéral ou d'État concernant une intervention précoce ou une exigence d'éducation spéciale, ou qu'un organisme public n'a pas mis en œuvre une décision d'audience de procédure régulière, une plainte de l'État peut être déposée afin de résoudre la question. La plainte doit être déposée auprès du MSDE et doit être adressée à l'Assistant State Superintendent, Division of Early Intervention/Special Education Services, MSDE, 200 West Baltimore Street, Baltimore, Maryland 21201. La personne ou l'organisation qui dépose une plainte auprès du MSDE doit également envoyer une copie de la plainte à l'agence publique en même temps. Pour faciliter le dépôt de la plainte, des procédures détaillées et un formulaire sont disponibles sur le site web du MSDE à l'adresse www.marylandpublicschools.org, ou en appelant la Direction des enquêtes sur les plaintes et de la procédure régulière de la Division au 410-767-7770.

La plainte de l'État doit comprendre:

- Une déclaration selon laquelle l'organisme public a violé une exigence d'une loi ou d'un règlement fédéral ou d'un État, ou selon laquelle l'organisme public n'a pas mis en œuvre une décision d'audience de procédure régulière;
- Les faits sur lesquels la déclaration est fondée;
- La signature et les coordonnées de la personne ou de l'organisation qui dépose la plainte auprès de l'État; et
- Si la plainte de l'État allègue une violation concernant un enfant spécifique:
 - Le nom et l'adresse de résidence de l'enfant;
 - Le nom de l'école que l'enfant fréquente;
 - Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans domicile fixe, les coordonnées disponibles pour l'enfant et le nom de l'école qu'il fréquente;
 - Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits relatifs au problème; et
 - Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie au moment où la plainte de l'État est déposée.

REMARQUE: le MSDE dispose de formulaires types pour aider les parents et les organismes publics à déposer une plainte auprès de l'État. Les parents, les organismes publics et les autres parties peuvent utiliser le formulaire type ou tout autre formulaire, pour autant qu'il réponde aux exigences ci-dessus.

Une plainte de l'État doit alléguer une violation qui s'est produite au plus tard un an avant que l'État

ne reçoive la plainte. Le MSDE doit rendre une décision écrite qui contient les constatations de fait et les conclusions dans les 60 jours civils suivant la réception de la plainte de l'État, et ne peut prolonger le délai de 60 jours que si:

- Il existe des circonstances exceptionnelles concernant une plainte particulière;²⁸ ou
- Le parent et l'organisme public concerné acceptent volontairement de prolonger le délai pour essayer de recourir à la médiation ou à d'autres moyens de règlement des litiges.²⁹

Au minimum, le MSDE doit:

- Mener une enquête indépendante sur place, si cela est jugé nécessaire;
- Donner au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la plainte de l'État;
- Donner à l'organisme public la possibilité de soumettre une proposition pour résoudre le problème de conformité et donner aux parties la possibilité de s'engager volontairement dans une médiation conforme au 34 CFR § 300.506.³⁰
- Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si une agence publique a violé les exigences des lois fédérales et de l'État; et
- Délivrer une décision écrite au plaignant et à l'organisme public qui traite chaque allégation de la plainte et contient les constatations de fait et les conclusions ainsi que les raisons de la décision finale de MSDE.

La décision comprendra également des procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale, si nécessaire, y compris des activités d'assistance technique, des négociations et des mesures correctives pour assurer la conformité. Si le MSDE détermine qu'un organisme public n'a pas fourni les services appropriés, la décision finale écrite doit indiquer comment l'organisme public doit remédier au refus de fournir les services adaptés aux besoins de l'enfant, y compris les mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant (telles que des services compensatoires ou un remboursement monétaire), et les services futurs appropriés pour tous les enfants handicapés.

Résolution d'une plainte de l'État:

La médiation et d'autres méthodes moins formelles pour résoudre le désaccord peuvent être disponibles et sont encouragées. Si les parties règlent la plainte, MSDE ne mène pas d'enquête en vertu de la réglementation fédérale.

Résolution d'une plainte de l'État faisant l'objet d'une procédure régulière:

Si MSDE reçoit une plainte de l'État qui fait également partie d'une audience de procédure régulière, ou si une plainte de l'État contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie d'une audience, MSDE doit annuler toute partie de la plainte de l'État qui est traitée dans l'audience de procédure régulière jusqu'à la conclusion de cette audience de procédure régulière. Toutefois, toute question de la plainte qui ne fait pas partie de l'audience de procédure régulière doit être résolue en utilisant le calendrier et les procédures décrits ci-dessus. Si une question est soulevée dans une plainte contre l'État qui a déjà été décidée lors d'une audience de procédure régulière, impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience est contraignante, et MSDE doit informer le plaignant à cet effet.

²⁸ 34 CFR § 300.152(b)(1)(i).

²⁹ 34 CFR § 300.152(b)(1)(ii).

³⁰ 34 CFR § 300.152(a)(3).

Plainte relative à une procédure régulière:

Le parent, le prestataire de services d'intervention précoce, l'organisme local responsable ou un organisme public peut déposer une plainte relative à une procédure régulière sur toute question relative à l'identification, l'évaluation ou le placement d'un enfant, ou à la fourniture de services d'intervention précoce ou de placement éducatif, ou à la fourniture d'une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) à un enfant.³¹

La plainte relative à une procédure régulière doit alléguer une violation qui s'est produite dans les deux ans suivant la date la société mère ou l'agence avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'action alléguée qui constitue le fondement de la plainte relative à une procédure régulière, ou si l'État dispose d'un délai explicite pour demander une telle audience en vertu de la présente partie, dans le délai prévu par le droit de cet État.³²

Ce délai ne s'applique pas à un parent si ce dernier a été empêché de déposer une plainte dans le délai imparti parce que l'organisme public a spécifiquement déclaré de manière inexacte qu'il avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte, ou parce qu'il a retenu des informations du parent qu'il était tenu de fournir en vertu de l'IDEA.³³

Pour déposer une plainte relative à une procédure régulière, le parent ou l'organisme public (ou l'avocat du parent ou de l'organisme public) doit soumettre une plainte relative à une procédure régulière à l'autre partie et à l'OAH. La plainte doit contenir tous les éléments énumérés ci-dessous et doit rester confidentielle.

Aider les parents à déposer une plainte relative à une procédure régulière, une Formulaire de demande de médiation et de plainte relative à une procédure régulière est disponible auprès de l'organisme public auprès duquel les services d'intervention précoce sont fournis, là où l'enfant est scolarisé, et sur le site web du MSDE à l'adresse www.marylandpublicschools.org. Des informations sont également disponibles sur toutes les ressources juridiques potentielles, gratuites ou peu coûteuses, à la demande d'un parent ou si le parent ou l'agence dépose une plainte relative à une procédure régulière. Pour obtenir une aide supplémentaire, contactez le bureau d'intervention précoce de l'organisme public, le bureau de l'éducation spéciale ou la division MSDE des services d'intervention précoce/éducation spéciale au (410) 767- 7770.

Contenu de la plainte relative à une procédure régulière:

La plainte relative à une procédure régulière doit comprendre:

- Le nom de l'enfant;
- L'adresse du domicile de l'enfant (ou, pour un enfant sans domicile fixe, les coordonnées disponibles);
- Le nom de l'école que l'enfant fréquente;
- Le nom de l'organisme public responsable de l'éducation de l'enfant (c'est-à-dire le système scolaire local);
- Une description du problème de l'enfant lié à l'initiation ou au changement proposé ou refusé, y compris les faits relatifs au problème; et
- Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie au moment de la plainte.

Le parent ou l'organisme public ne peut pas avoir une audience de procédure régulière avant que le parent

³¹ 34 CFR § 303.440(a).

³² 34 CFR § 300.511(e).

³³ 34 CFR § 300.511(f).

ou l'organisme public (ou l'avocat du parent ou de l'organisme public) ne dépose une plainte relative à une procédure régulière qui inclut cette information. Le MSDE dispose de formulaires types pour aider les parents et les organismes publics à déposer une plainte relative à une procédure régulière. Les parents, les organismes publics et les autres parties peuvent utiliser le formulaire modèle ou tout autre formulaire, à condition qu'il réponde aux exigences ci-dessus.

Réponse à la plainte relative à une procédure régulière:

Lorsqu'une partie dépose une plainte relative à une procédure régulière, l'organisme public chargé de l'intervention précoce et de l'éducation de l'enfant doit:

- Informer le parent des services juridiques et autres services pertinents gratuits ou à faible coût qui sont disponibles;
- Fournir au parent une copie du document relatif aux garanties procédurales; et
- Informer le parent de la disponibilité de la médiation.

Si l'organisme public n'a pas envoyé de notification écrite préalable aux parents concernant les questions soulevées par le parent dans la plainte relative à une procédure régulière, l'organisme public envoie au parent une réponse, dans les 10 jours suivant la réception de la plainte relative à une procédure régulière, contenant:

- Une explication des raisons pour lesquelles l'organisme public propose ou refuse de prendre les mesures en question;
- Une description de toutes les autres options que l'organisme public a envisagées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, dossier ou rapport qui a servi de base à l'action proposée ou refusée;
- Une description des autres facteurs qui étaient pertinents et qui ont servi de base à l'action proposée ou refusée;
- Une déclaration indiquant que les parents d'un enfant handicapé bénéficient de protections au titre des garanties procédurales de la présente partie et, si le présent avis ne constitue pas une première demande d'évaluation, les moyens par lesquels une copie des garanties procédurales peut être obtenue; et
- Les sources à contacter par les parents pour obtenir une aide à la compréhension des dispositions de l'IDEA.

Cette réponse n'empêche pas l'organisme public d'affirmer que la plainte du parent pour vice de procédure était insuffisante, le cas échéant.

L'autre partie à une plainte relative à une procédure régulière (parent ou organisme public) doit lui envoyer une réponse qui traite spécifiquement des questions soulevées dans la plainte relative à une procédure régulière, dans les 10 jours civils suivant la réception de la plainte.

Suffisance de l'avis:

La plainte est considérée comme suffisante à moins que la partie qui reçoit la plainte n'informe l'OAH et l'autre partie par écrit dans les 15 jours suivant sa réception que la partie qui la reçoit estime que la plainte ne répond pas aux exigences de contenu. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis d'insuffisance, l'OAH déterminera si la plainte en matière de procédure régulière satisfait aux exigences de contenu et en informera immédiatement les parties par écrit.

Une partie ne peut modifier sa plainte relative à une procédure régulière que si l'autre partie y consent par écrit et a la possibilité de résoudre les problèmes lors d'une réunion de résolution, comme indiqué ci-dessous; ou si l'OAH accorde sa permission au plus tard cinq (5) jours avant la tenue d'une audience de procédure régulière. Le calendrier de la réunion de résolution et de l'audience de procédure régulière commence à nouveau avec le

dépôt de la plainte relative à une procédure régulière modifiée.

Situation de l'enfant pendant la procédure:

Pendant l'attente d'une procédure administrative ou judiciaire (sauf dans les cas prévus par la section sur la discipline), à moins que le parent et l'organisme public n'en décident autrement, l'enfant doit rester dans le cadre de son intervention précoce ou de son placement éducatif en cours. Si la procédure implique une première demande de services d'intervention précoce, l'enfant doit recevoir les services qui ne sont pas contestés.³⁴ Si la procédure implique une première demande d'admission initiale à l'école publique, l'enfant, avec le consentement des parents, doit être placé dans le programme public jusqu'à la fin de toutes les procédures. Si la décision de l'ALJ convient avec les parents qu'un changement de services d'intervention précoce ou de placement éducatif est approprié, ce placement devient le placement actuel de l'enfant pendant l'attente des recours ultérieurs.

Toutefois, si la plainte porte sur une demande de services initiaux au titre de cette partie, émanant d'un enfant qui passe de la partie C (ISFP) de la loi à la partie B (IEP) et qui n'est plus admissible aux services de la partie C parce que l'enfant a eu trois ans, l'organisme public n'est pas tenu de fournir les services de la partie C que l'enfant recevait. Si l'enfant est jugé admissible à l'éducation spéciale et aux services connexes en vertu de la partie B et que le parent consent à la prestation initiale de l'éducation spéciale et des services connexes en vertu de § 300.300(b), l'organisme public doit alors fournir les services d'éducation spéciale et les services connexes qui ne font pas l'objet d'un litige entre le parent et l'organisme public.³⁵

Processus de résolution:

Dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte d'un parent, et avant le début de l'audience, l'organisme public doit tenir une réunion avec le parent et le ou les membres concernés de l'équipe du Plan de services familiaux individualisés (PSFI) ou de l'équipe du Programme d'éducation individualisé (IEP) qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans la plainte du parent.

La réunion:

- Doit comprendre un représentant de l'organisme public qui a le pouvoir de décision au nom de l'organisme public; et
- Ne peut pas inclure un avocat représentant l'organisme public, sauf si le parent amène un avocat.

La société mère et l'organisme public déterminent les membres de l'équipe IFSP ou IEP qui assisteront à la réunion. L'objectif de la réunion est de permettre au parent de discuter de la plainte et des faits qui constituent la base de la plainte, afin que l'organisme public ait la possibilité de résoudre le litige.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si:

- Le parent et l'organisme public conviennent par écrit de renoncer à la réunion;
- Le parent et l'organisme public conviennent de tenter une médiation; ou
- L'organisme public a déposé une plainte pour vice de procédure.

Si l'organisme public n'a pas résolu la plainte à la satisfaction du parent dans les 30 jours civils suivant la réception de la plainte (le délai de résolution), l'audience de procédure régulière peut avoir lieu.

³⁴ 34 CFR § 303.430(e)(2).

³⁵ 34 CFR § 300.518(c).

Le délai de 45 jours pour rendre une décision finale commence à la fin de la période de résolution de 30 jours, sauf si l'une des circonstances suivantes décrites ci-dessous dans les sections *Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils* ou *Délais accélérés* s'applique.

Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils:

Sauf lorsque le parent et l'organisme public ont convenu de prolonger la procédure de résolution, de renoncer à la procédure de résolution ou de recourir à la médiation, le fait qu'un parent ne participe pas à la réunion de résolution retardera les délais de la procédure de résolution et de l'audience de procédure régulière jusqu'à la tenue de la réunion.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et documenté ces efforts, l'agence publique n'est pas en mesure d'obtenir la participation du parent à la réunion de résolution, l'agence publique peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours, demander que l'ALJ rejette la plainte relative à une procédure régulière. La documentation des efforts de l'organisme public doit inclure un compte rendu des tentatives d'organiser une réunion à un moment et en un lieu convenus mutuellement, comme par exemple:

- Des registres détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et des résultats de ces appels;
- Des copies de la correspondance envoyée au parent et de toute réponse reçue; et
- Des registres détaillés des visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail du parent et les résultats de ces visites.

Si l'organisme public ne tient pas la réunion de résolution dans les 15 jours civils suivant la réception de la notification de la plainte d'un parent pour vice de procédure ou ne participe pas à la réunion de résolution, le parent peut demander que l'audience commence et que la décision soit rendue dans les 45 jours civils.

Si le parent et l'organisme public conviennent par écrit de renoncer à la réunion de résolution, alors le délai de 45 jours pour l'audience de procédure régulière commence le jour suivant.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours, si le parent et l'organisme public conviennent par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le délai de 45 jours pour l'audience de procédure régulière commence le jour suivant.

Si le parent et l'organisme public conviennent de tenter la médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la procédure de médiation jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Toutefois, si le parent ou l'organisme public se retire de la procédure de médiation, le délai de 45 jours pour l'audience de procédure régulière commence le jour suivant.

Accord de règlement de la résolution:

Si le litige est résolu lors de la réunion de résolution, la société mère et l'organisme public doivent conclure un accord écrit, juridiquement contraignant, qui:³⁶

- Signé par le parent et un représentant de l'organisme public qui a le pouvoir d'obliger l'organisme public à respecter l'accord; et
- Exécutable devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal d'État qui a autorité pour entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal fédéral de district.

³⁶ 34 CFR § 300.510(d).

Si la société mère et l'organisme public concluent un accord à la suite d'une réunion de résolution, chaque partie peut annuler l'accord dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

Audience de procédure régulière:

Le parent ou l'organisme public impliqué dans un litige a la possibilité de bénéficier d'une audience impartiale lors du dépôt d'une plainte pour vice de procédure. Un parent ou l'organisme public doit demander cette audience dans les deux ans suivant la date à laquelle il a eu connaissance de l'action présumée qui constitue le fondement de la plainte. Les seules exceptions à cette exigence de deux ans sont les suivantes: (1) si un parent a été empêché de déposer une plainte pour vice de procédure en raison de fausses déclarations spécifiques de la LEA selon lesquelles elle avait résolu le problème à l'origine de la plainte pour vice de procédure, ou (2) si un parent a été empêché de déposer une plainte pour vice de procédure en raison de la rétention par la LEA d'informations qui doivent être fournies à un parent.

Un juge du droit administratif (ALJ):

- Est un employé du Bureau des audiences administratives, et non du MSDE;
- N'a pas d'intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec son objectivité lors de l'audience;
- Est bien informé et comprend les dispositions de l'IDEA, et les règlements fédéraux et d'État relatifs à l'IDEA, et les interprétations juridiques de l'IDEA; et
- Il a les connaissances et la capacité de mener des audiences, de prendre et de rédiger des décisions, conformément à la pratique juridique standard appropriée.
- Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour conduire une audience n'est pas un employé de MSDE uniquement parce qu'elle est rémunérée par MSDE pour servir d'agent d'audience.³⁷
- MSDE tiendra une liste des personnes qui exercent les fonctions de conseiller-auditeur, qui comprendra un relevé des qualifications de chacune de ces personnes. Ces informations sont disponibles sur le site web de l'OAH.³⁸

Objet d'une plainte relative à une procédure régulière:

La partie (le parent ou l'organisme public) qui dépose la plainte ne peut pas soulever lors de l'audience de procédure régulière des questions qui n'ont pas été abordées dans la plainte relative à une procédure régulière, sauf si l'autre partie y consent.

Droits d'audience:

L'une ou l'autre des parties à une audience de procédure régulière (y compris une audience sur les procédures disciplinaires d'IDEA) a le droit de:

- Se représenter ou soyez représenté par un avocat lors des audiences de la procédure régulière conformément à l'article §9-1607.1 du code annoté du Maryland;
- Être accompagné et conseillé par un avocat et des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières en ce qui concerne les problèmes des enfants handicapés;
- Présenter des preuves et confronter, contre-interroger et exiger la présence de témoins;
- Interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui n'a pas été divulguée à cette partie au moins 5 jours ouvrables avant l'audience;

³⁷ 34 CFR § 303.443(c)(2); 34 CFR § 300.511(c)(1-2).

³⁸ 34 CFR § 303.443(c)(3); 34 CFR § 300.511(c)(3)

- Obtenir un compte rendu écrit ou, au choix du parent, électronique, mot pour mot, de l'audience; et
- Obtenir des constatations de faits et des décisions par écrit ou, au choix des parents, par voie électronique.

Divulgence d'informations supplémentaires:

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant une audience de procédure régulière, la société mère et l'organisme public doivent se communiquer toutes les évaluations réalisées à cette date et les recommandations basées sur ces évaluations que la société mère ou l'organisme public ont l'intention d'utiliser lors de l'audience. Un ALJ peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence d'introduire l'évaluation ou la recommandation pertinente lors de l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits des parents:

Le parent a le droit de:

- Demandez à l'enfant d'être présent;
- Ouvrir l'audience au public; et
- Faites-vous remettre gratuitement le compte rendu de l'audience, les conclusions de fait et les décisions.

Décision de l'audience:

La décision de l'ALJ sur la question de savoir si un enfant a reçu une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) doit être fondée sur des motifs de fond. Dans les affaires alléguant un vice de procédure, un ALJ peut conclure que l'enfant n'a pas reçu de FAPE uniquement si les insuffisances de la procédure:

- Interférer avec le droit de l'enfant à un FAPE;
- A entravé de manière significative la possibilité pour le parent de participer au processus de prise de décision concernant l'octroi d'un FAPE à l'enfant; ou
- A causé une privation d'un avantage éducatif.

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un ALJ d'ordonner à un organisme public de se conformer aux exigences de la section sur les garanties procédurales de la réglementation fédérale en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR 300.500 à 300.536).

La décision d'un ALJ de déterminer si un enfant a été correctement identifié, évalué ou placé, ou si l'enfant a bénéficié de services d'intervention précoce appropriés, doit être fondée sur des motifs de fond. Dans les affaires alléguant un manquement à la procédure, un ALJ ne peut conclure que l'enfant n'a pas été correctement identifié, évalué, placé ou qu'il n'a pas bénéficié de services d'intervention précoce que si la procédure est inadéquate:

- Entrave le droit de l'enfant à l'identification, à l'évaluation et au placement ou à la fourniture de services d'intervention précoce pour l'enfant et sa famille;
- A entravé de manière significative la possibilité pour le parent de participer au processus de décision concernant l'identification, l'évaluation, le placement ou la fourniture de services d'intervention précoce pour l'enfant et sa famille; ou
- A causé une privation d'un avantage éducatif ou de développement.

Plainte distincte relative à une procédure régulière:

Rien dans la section des garanties procédurales de l'IDEA n'empêche un parent de déposer une plainte distincte sur une question distincte d'une plainte déjà déposée.

Délais et commodité d'une audience:

Au plus tard 45 jours civils après la fin de la période de 30 jours civils pour les réunions de résolution ou, comme décrit sous *Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils*, au plus tard 45 jours civils après la fin de la période ajustée:

- Une décision finale est prise lors de l'audience; et
- Une copie de la décision est envoyée par courrier à chacune des parties.

Un ALJ peut accorder des prolongations de délai spécifiques au-delà de la période de 45 jours à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque audience doit avoir lieu à une heure et en un lieu qui conviennent raisonnablement au parent et à l'enfant.

Audience de procédure accélérée (IEP SEULEMENT):

Un organisme public est chargé d'organiser une audience de procédure accélérée lorsqu'une plainte est déposée au nom d'un enfant handicapé, concernant:

- Un enfant handicapé qui n'est pas actuellement scolarisé et qui ne fréquente pas l'école;
- Le placement d'un enfant handicapé dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire; ou
- Une volonté de manifestation.

L'audience relative à la procédure régulière doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de dépôt de la plainte. L'ALJ doit prendre une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience. Une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept (7) jours civils suivant la réception de la notification de la plainte et l'audience de procédure régulière peut avoir lieu à moins que l'affaire n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte de procédure régulière.

Décisions de l'audience:

Après avoir supprimé toute information personnelle identifiable, l'organisme public est chargé de transmettre les conclusions et les décisions au comité consultatif de l'État et doit également mettre ces conclusions et décisions à la disposition du public.³⁹

Caractère définitif de la décision d'audience:

Une décision de l'ALJ est définitive, sauf si les parents ou l'organisme public font appel. Toute partie lésée par les conclusions et les décisions a le droit d'intenter une action civile en ce qui concerne la plainte présentée lors de l'audience de la procédure régulière.

Appel:

Toute partie à l'audience qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision a le droit de faire appel en intentant une action civile devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis, sans tenir compte du montant en litige, dans les 120 jours suivant la date de la décision de l'ALJ.

³⁹ 34 CFR § 300.513(d).

Dans toute action civile, le tribunal devra:

- Recevoir le dossier des procédures administratives;
- Entendre des preuves supplémentaires à la demande du parent ou de l'organisme public;
- Fonder sa décision sur la prépondérance des preuves; et
- Accorder la réparation que le tribunal juge appropriée.

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ou limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution américaine, de l'Americans with Disabilities Act de 1990, du titre V de la loi de 1973 sur la réadaptation (section 504), ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés. Sauf qu'avant l'introduction d'une action civile en vertu de ces lois visant à obtenir une réparation qui est également disponible en vertu de la partie B de l'IDEA, les procédures de procédure régulière décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que celle qui serait requise si le parent ou l'organisme public avait introduit l'action en vertu de la partie B de l'IDEA. Cela signifie que les parents peuvent avoir des recours disponibles en vertu d'autres lois qui chevauchent celles disponibles en vertu de l'IDEA, mais en général, pour obtenir une réparation en vertu de ces autres lois, les parents doivent d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (c'est-à-dire la plainte de procédure régulière, la réunion de résolution et les procédures d'audience impartiales de procédure régulière) avant d'aller directement au tribunal.

FRAIS D'AVOCAT

IEP et IESP

34 C.F.R. § 300.517

Dans toute action ou procédure intentée dans le cadre d'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion, accorder des honoraires d'avocat raisonnables:

- Les parents ou tuteurs d'un enfant handicapé qui est la partie dominante;
- À une partie gagnante qui est MSDE ou tout autre organisme public contre l'avocat du parent qui dépose une plainte ou une cause d'action ultérieure qui est frivole, déraisonnable ou sans fondement, ou contre l'avocat du parent qui a continué à poursuivre le litige après que celui-ci soit devenu clairement frivole, déraisonnable ou sans fondement; ou
- À une partie dominante qui est MSDE ou tout autre organisme public contre l'avocat du parent, ou contre le parent, si la plainte du parent ou la cause d'action ultérieure a été présentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, pour causer un retard inutile, ou pour augmenter inutilement le coût du litige.

Les honoraires accordés doivent être basés sur les taux en vigueur dans la communauté où l'action a été entreprise pour le type et la qualité des services fournis. Aucune prime ou coefficient multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires octroyés. Les fonds disponibles dans le cadre de l'IDEA ne doivent pas être utilisés pour soutenir les frais de justice, les frais d'avocat ou autres frais liés à une cause d'action intentée au nom d'un enfant handicapé pour assurer la FAPE.

Les honoraires ne peuvent être accordés dans les circonstances suivantes:

- Pour toute réunion de l'équipe IFSP ou IEP, sauf si elle est convoquée à la suite d'une audience de procédure régulière ou d'une action judiciaire;
- Pour une médiation menée avant le dépôt d'une plainte dans le cadre d'une procédure régulière;
- Pour les réunions de résolution; et
- Pour les services faisant suite à une offre de règlement écrite au parent si:
 - L'offre est faite dans les délais prévus par la règle 68, Federal Rules of Civil Procedure, ou dans le cadre d'une procédure administrative, plus de dix jours avant le début de la procédure;

- L'offre n'est pas acceptée dans les dix jours; et
- Le tribunal estime que la mesure obtenue par le parent lors de l'audience n'est pas plus favorable au parent que l'offre de règlement. Des honoraires et des frais peuvent être accordés si le parent a été substantiellement justifié de rejeter l'offre de règlement.

Les droits peuvent être réduits dans les circonstances suivantes:

- Le parent ou l'avocat du parent a prolongé de manière déraisonnable la résolution du litige;
- Le montant des honoraires dépasse de manière déraisonnable le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires fournis par des avocats dont les compétences, la réputation et l'expérience sont raisonnablement comparables;
- Le temps et les services ont été excessifs compte tenu de la nature de la procédure; ou
- L'avocat n'a pas fourni les informations appropriées lors du dépôt de l'avis de demande d'audience en vue d'une procédure régulière.

Les frais ne seront pas réduits si:

- L'organisme public a prolongé la résolution; ou
- Il y a eu une violation des exigences en matière de garanties procédurales.

Comme le droit des parents de récupérer les frais d'avocat dépend du respect de certaines conditions énoncées dans l'IDEA, les parents doivent en discuter avec leurs avocats.

ANNEXE:

TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES D'IDEA

	MÉDIATION	PLAINTÉ RELATIVE À UNE PROCÉDURE	PROCESSUS DE RÉOLUTION	PLAINTÉ DE L'ÉTAT
Qui peut lancer le processus?	Parent ou organisme public, mais doit être volontaire pour les deux	Parent ou organisme public	L'organisme public fixe la date de la réunion de résolution à la réception d'une plainte relative à une procédure régulière, à moins que les parties ne conviennent de renoncer à la médiation ou d'y recourir	Tout individu ou organisation, y compris ceux qui ne sont pas ressortissants de l'État
Quel est le délai de dépôt?	Non spécifié	2 ans après le moment où le parti a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du problème avec des attentes limitées ¹	Déclenché par la plainte d'un parent relative à une procédure régulière	1 an à compter de la date de la violation présumée
Quelles sont les questions qui peuvent être résolues?	Toute question relevant de la partie 300, y compris les questions survenant avant le dépôt d'une plainte relative à une procédure régulière (il existe des exceptions) ²	Toute question relative à l'identification, à l'évaluation ou au placement éducatif ou à la fourniture d'un enseignement public approprié gratuit (il existe des exceptions)	Les mêmes que les questions soulevées dans la plainte du parent relative à une procédure régulière	Violations présumées de la partie B de l'IDEA ou de la partie 300
Quel est le calendrier de résolution des problèmes?	Non spécifié	45 jours à compter de la fin de la période de résolution, à moins qu'une prolongation spécifique du délai ne soit accordée ^{3, 4}	L'organisme public doit convoquer une réunion de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la plainte du parent relative à la procédure régulière, à moins que les parties ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion ou d'accepter de recourir à la médiation Le délai de résolution est de 30 jours à compter de la réception de la plainte du parent relative à la procédure régulière, sauf si les parties en conviennent autrement ou si le parent ou l'organisme public ne participe pas à la réunion de résolution ou si l'organisme public ne convoque pas la réunion de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la plainte du parent relative à la procédure régulière ^{3, 5, 6, 7}	60 jours à compter de la réception de la plainte, sauf si une prolongation est autorisée ⁸
Qui résout les problèmes?	Parent et organisme public avec un médiateur	Hearing Officer/ Administrative Law Judge (ALJ)	Parent et organisme public Les deux parties doivent accepter toute résolution	Département de l'éducation de l'État du Maryland ⁹

¹ Le délai ne s'applique pas à un parent si ce dernier a été empêché de déposer une plainte dans le cadre d'une procédure régulière en raison de (1) de fausses déclarations spécifiques de l'organisme public indiquant qu'il avait résolu le problème à l'origine de la plainte pour vice de procédure; ou (2) de la rétention par l'organisme public d'informations à fournir au parent en vertu de la partie 300 de l'IDEA (34 C.F.R. §300.511(f)).

² Ces exceptions comprennent: l'organisme public ne peut pas déposer une plainte dans le cadre d'une procédure régulière ou utiliser la médiation pour passer outre le refus d'un parent de consentir à la prestation initiale de services d'éducation spécialisée (34 C.F.R. §300.300(b)(3)); l'organisme public ne peut pas déposer une plainte dans le cadre d'une procédure régulière ou utiliser la médiation pour passer outre le refus d'un parent de consentir à une évaluation initiale ou à une réévaluation d'un enfant placé par ses parents dans une école privée ou scolarisé à domicile; (34 C.F.R. §300.300(c)(4)(i)); le droit des parents d'enfants placés dans une école privée de déposer une plainte relative à une procédure régulière est limité au manquement de l'organisme public à satisfaire aux exigences de recherche de l'enfant (34 C.F.R. §300.140); le manquement de l'organisme public à fournir un enseignant hautement qualifié n'est pas un problème soumis à une procédure régulière, mais une plainte de l'État pourrait être déposée auprès de l'Agence d'éducation de l'État (SEA) (34 C.F.R. §300.156(e)).

³ Si la plainte est déposée pour une audience accélérée conformément aux procédures disciplinaires, ou si l'enfant n'est pas actuellement inscrit et scolarisé, la période de résolution est de 15 jours civils (la réunion se tenant dans les 7 jours). Si l'affaire n'a pas été résolue à la satisfaction des deux parties, l'audience doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de la demande d'audience et une décision doit être rendue dans les 10 jours scolaires suivant l'audience. (34 C.F.R. §300.532(c) et COMAR 13A.05.01.15).

⁴ Un conseiller-auditeur/ALJ peut accorder une prolongation de délai spécifique à la demande de l'une des parties. (34 C.F.R. §300.516(c)).

⁵ Le règlement permet d'adapter la période de résolution de 30 jours. Le délai de 45 jours pour l'audience dans le cadre de la procédure régulière commence le jour suivant l'un des événements suivants: (1) les deux parties conviennent par écrit de renoncer à la réunion de résolution; (2) après le début de la médiation ou de la réunion de résolution mais avant la fin de la période de 30 jours, les parties conviennent par écrit qu'aucun accord n'est possible; (3) si les deux parties conviennent par écrit de poursuivre la médiation à la fin de la période de résolution de 30 jours, mais plus tard, le parent ou l'organisme public se retire du processus de médiation. (34 C.F.R. §300.510 (c)).

⁶ Le fait que le parent ne participe pas à la réunion de résolution retarde les délais de la procédure de résolution et de l'audience de procédure régulière jusqu'à la tenue de la réunion. (34 C.F.R. §300.510 (b)(3)).

⁷ Si l'organisme public ne tient pas la réunion de résolution dans les 15 jours suivant la réception de la plainte du parent ou ne participe pas à la réunion de résolution, le parent peut demander l'intervention d'un ALJ pour commencer le calendrier de l'audience de procédure régulière (34 C.F.R. §300.510(b)(5)).

⁸ Le délai de résolution de la plainte de l'État peut être prolongé si des circonstances exceptionnelles existent en ce qui concerne une plainte particulière, ou si le parent (ou l'individu ou l'organisation, si la médiation ou d'autres moyens alternatifs de résolution des litiges sont disponibles pour l'individu ou l'organisation dans le cadre des procédures de l'État) et l'organisme public conviennent de prolonger le délai pour s'engager dans la médiation ou dans d'autres moyens alternatifs de résolution des litiges, si disponibles dans l'État (34 C.F.R. §300.152(b)(1)).

⁹ Les procédures de plainte MSDE donnent à l'organisme public la possibilité de répondre à la plainte, y compris, à la discrétion de l'organisme public, une proposition de résolution de la plainte; et une possibilité pour le parent qui dépose une plainte et l'organisme public de s'engager volontairement dans la médiation. (34 C.F.R. §300.152(a)(3)). Dans certains cas, le plaignant et l'organisme public peuvent être en mesure de résoudre le litige sans qu'il soit nécessaire de recourir à un MSDE pour régler la question.

Maryland State Department of Education
Division of Early Intervention & Special Education Services
200 West Baltimore Street
Baltimore, Maryland 21201
410-767-0249 (phone)
410-333-1571 (fax)
<http://www.marylandpublicschools.org>